

2023-06

De l'indemnisation de la victime d'accident du travail en droit burundais

Nimbona, Vianney

UB, Faculté de Droit

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/453>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
MASTER EN DROIT JUDICIAIRE



**DE L'INDEMNISATION DE LA VICTIME D'ACCIDENT DU
TRAVAIL EN DROIT BURUNDAIS**

Par:

NIMBONA Vianney

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de
master en droit judiciaire

Sous la direction de :

Dr Frédéric NTIMARUBUSA

Bujumbura, juin 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Pr. Michel MASABO

Directeur de mémoire : Dr Frédéric NTIMARUBUSA

Secrétaire : Dr Pascal RWANKARA

DEDICACE

A mon regretté père ;

A ma mère ;

A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

La réalisation du présent travail résulte des efforts conjugués de plusieurs personnes. Qu'il soit permis de leur adresser nos vifs remerciements.

Nous exprimons notre vive reconnaissance, en premier lieu, à tous les professeurs de la faculté des sciences politiques et juridiques à l'Université du Burundi pour la formation juridique et morale qu'ils nous ont donné.

A cet égard, nous remercions plus particulièrement le professeur Frédéric NTIMARUBUSA qui, malgré ses innombrables obligations, a bien voulu diriger ce travail du début à la fin. Sa disponibilité, ses remarques pertinentes, sa rigueur scientifique nous ont été d'un grand secours. Qu'il soit rassuré de nos sentiments de reconnaissance et de profonde estime.

Nos remerciements s'adressent aussi à tout le personnel de l'INSS pour nous avoir permis l'accès à la documentation ayant servi à la réalisation du présent travail.

Que la famille NGENDAKUMANA Emmanuel, pour autant des peines qu'elle a endurées pour que nous nous affrontions avec succès les diverses épreuves difficiles de notre vie d'écolier, d'élève et d'étudiant, trouve ici nos sincères remerciements.

Qu'il nous soit permis de reconnaître toute personne qui, matériellement ou moralement, a contribué aux charges de nos études. Dans l'impossibilité de les mentionner tous ici, nous disons sincèrement merci.

RESUME

Les accidents du travail sont aujourd'hui une réalité inhérente à toute l'organisation humaine. Cette réalité a conduit plusieurs législateurs à répondre par une assurance obligatoire pour garantir ce risque.

Dans un premier temps, il permet de donner la définition d'accident du travail proprement dit et celui du trajet de façon détaillée ainsi que ses éléments constitutifs en se référant à la législation tant national qu'international sans oublier la doctrine.

Dans un second temps, l'analyse précise de manière limpide la réparation à laquelle peut prétendre la victime. Ce dernier volet du travail permet de distinguer les différentes catégories de prétentions allouées à la victime ou à ses ayants droits ou survivants.

ABSTRACT

Workplace accidents are nowadays a reality inherent to all human organization. This reality has led several lawmakers to respond with a compulsory insurance to guarantee this risk.

In a first step, it allows to give the definition of the work accident properly speaking and the one of the journey in a detailed way as well as its constitutive elements by referring to the national and international legislation without forgetting the doctrine.

In a second step, the analysis specifies in a transparent way the compensation to which the victim can claim. This last part of the work makes it possible to distinguish the different categories of claims allocated to the victim or to his successors or survivors.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME	iv
ABSTRACT	v
TABLE DES MATIERES	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS	x
AVANT-PROPOS	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE 1^{er} : LA NOTION D'ACCIDENT DE TRAVAIL	4
Section 1 ^{ère} : Définition	4
§1. L'accident du travail	4
§2. Les éléments constitutifs de l'accident du travail	5
A. Le caractère soudain	5
B. L'évènement soudain doit causer une lésion	7
I. Accident de travail survenu au lieu de travail	7
II. Accident du travail survenu lors du temps de travail.....	8
III. Evénements extra-professionnels	9
IV. Travailleurs en mission	9
V. Accident lors de la suspension du contrat de travail.....	10
C. Accident par le fait du contrat de travail ou lors de l'exécution du contrat de travail	11
§3. L'accident sur le chemin du travail.....	13
I. Les éléments constitutifs de l'accident de trajet	14
a. Le fait accidentel.....	14
b. La relation de l'accident avec le trajet : le caractère professionnel.....	15
c. Exigence d'un accident de circulation	16
II. Le chemin normal(ou trajet protégé)	17
a. Les extrémités du trajet protégé.....	17
1. La résidence	17
2. Le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas	18
3. Le lieu du travail	19

4. Le lieu où le travailleur perçoit sa rémunération	20
5. Extensions	20
b. Les conditions requises pour que le trajet soit protégé.....	21
1. La condition de lieu	21
2. La condition de temps	22
3. La condition de l'inhérente à l'exécution du travail	23
Section 2 : Distinction entre accident de travail et l'accident de trajet	23
§1. Intérêt de distinction	23
§2. Les critères de distinction	24
A. Critère géographique	24
B. Critère de la rémunération	25
CHAPITRE II : L'INDEMNISATION DES VICTIMES.....	26
Section 1 : La réparation forfaitaire.....	26
§1. Les obligations de la victime	26
§2. Les obligations de l'employeur.....	28
A. Les obligations vis-à-vis de la victime	28
B. Les obligations vis-à-vis de l'organisme	30
C. La production des renseignements complémentaires	31
D. Sanctions en cas d'inexécution.....	31
§3. Les obligations du médecin	32
A. Certificat de la première constatation.....	32
B. Lors de la guérison ou de consolidation	33
§4. Les obligations de l'institut.....	34
A. L'enquête.....	35
B. L'expertise	37
§5. Les contestations du caractère professionnel de l'accident	38
A. Constatation par l'institut	38
B. La contestation par l'employeur	39
C. La contestation par la victime.....	40
§6. La réparation proprement dit	40
A. Notion du principe forfaitaire.....	41
B. Le dommage réparable	41
§7. Les prestations garanties	42

A. Les prestations en nature	42
I. Les soins	43
II. La réinsertion professionnelle	44
a. La réadaptation fonctionnelle	44
b. La rééducation professionnelle	45
c. Le reclassement professionnel	45
B. Les prestations en espèce	46
I. La notion d'incapacité de travail	46
a. L'indemnisation de l'incapacité temporaire	47
1. Notion	47
2. L'indemnisation	47
b. L'indemnisation de l'incapacité permanente	48
1. Notion	48
2. Evaluation de l'incapacité	49
3. L'indemnisation	49
§8. La réparation en cas de décès de la victime	52
A. Notion d'accident mortel	52
B. Les bénéficiaires des rentes ou allocations	53
I. Le conjoint non divorcé	53
II. Les enfants célibataires non-salariés à charge de la victime	54
III. Les ascendants	55
C. Les prestations	55
I. Calcul de la rente	55
II. Les frais funéraires	58
Section 2. La réparation par voie civile	59
§1. L'objet de l'action de la victime ou ses ayants droits contre le tiers responsable.	60
§2. L'étendue de l'action de la victime ou ses ayants droits contre le tiers responsable ..	60
§3. Les préjudices subies	61
A. Le préjudice de la victime.	61
I. Le préjudice patrimonial ou matériel	61
II. Le préjudice extrapatrimonial ou moral	62
a. Les souffrances physiques	62
b. Le préjudice d'agrément	63

c. Le préjudice esthétique	63
d. Le préjudice sexuel	64
e. Le préjudice obstétrical	64
B. Le préjudice des ayants droit	65
I. Le préjudice matériel.....	65
II. Le préjudice moral	66
CONCLUSION GENERALE	68
BIBLIOGRAPHIE.....	70

SIGLES ET ABREVIATIONS

%	: Pourcentage
§	: Paragraphe
al.	: Alinéa
Art.	: Article
B.O.B	: Bulletin Officiel du Burundi
C.A	: Conseil d'Administration
C.C.L III	: Code Civil Livre Trois
C.P.F	: Code des Personnes et de la Famille
C.R.G	: Comité de Recours Gracieux
C.Trav.Liège	: Arrêt de la Cour du Travail de Liège
Cass.arrêt	: Arrêt de la Cour de Cassation Française-Chambre Sociale
Cass.soc	: Cour de Cassation Française-Chambre Sociale
éd.	: édition
Et alii	: et les autres
Etc.	: Et Cætera
FBU	: Francs burundais
I.N.S.S	: Institut National de Sécurité Sociale
I.P.P.	: Incapacité Permanente Partielle
I.P.T	: Incapacité Permanente Totale
Ibidem	: Même auteur, même ouvrage et même page
Idem	: Même auteur, même ouvrage, pages différentes
Infra	: plus bas
n°	: Numéro
O.M	: Ordonnance Ministerielle
P.	: Page
P.U.F.	: Presse Universitaires de France
pp	: de la page telle à la page telle
Supra	: plus haut
U.A	: Universiteit Antwerpen
U.B	: Université du Burundi
U.L	: Université de Liege

AVANT-PROPOS

Ce travail de mémoire, réalisé en vue de l'obtention du diplôme de master en droit judiciaire, analysera les éléments constitutifs de l'accident du travail et la réparation de celui-ci.

L'idée de choix de ce sujet est venue dans le souci de donner des propositions ou recommandations aux autorités habilitées notamment l'INSS ou ONPR dans la prise des mesures nécessaires pour assurer les premiers secours en cas d'accident du travail et de rappeler ces derniers, les employeurs et les victimes d'accident du travail les obligations qui leur incombent chacun d'eux dans le but de faciliter l'indemnisation de l'accidenté dans les plus brefs délais.

En général, les décideurs pourraient prendre des mesures dans le but de prévenir c'est-à-dire en réduisant le nombre et la gravité des accidents du travail même s'il est impossible de les éliminer totalement si on considère leurs causes qui sont multiples.

INTRODUCTION GENERALE

Au Burundi comme ailleurs, le travail constitue le principal facteur de production et porte la base de tout développement socio-économique du pays. Parallèlement, le travail peut être en même temps la source de différents risques inhérents à son exécution notamment « l'accident du travail ».

Toutefois, au moment où l'accident survient, il faut penser l'état de la victime survécu de cet accident. Il faut songer comment on indemnise ce dernier. Autrement dit déterminer les prestations servies à la victime d'un accident du travail qui varient en nature et en importance selon que la victime est atteinte soit « d'une incapacité temporaire » soit « d'une incapacité permanente ¹ ».

L'autonomie de la législation sur les accidents du travail maintenue à l'intérieur des organismes sociales notamment à l'INSS parce qu'il semble souhaitable de réserver un soit plus favorable aux accidentés du travail frappés alors qu'ils contribuent à l'effort de la production nationale ; l'indemnisation des accidents du travail est donc dans l'ensemble plus généreuse que les réparations accordées par les assurances sociales.

En effet, l'employeur est donc le premier intéressé à la constatation matérielle de l'accident ; il a même à rechercher le plus exactement possible les circonstances dans lesquelles il s'est produit, ce qui pourra lui être utile.

Comme pour les autres risques, les accidents du travail entraînent un certain nombre de conséquences soit économiquement ou moralement. En matière économique, ils entraînent un certain nombre de dépenses entre autre les soins médicaux et pharmaceutiques qui remplacent au moins la partie de la capacité de gain de victime. Moralement, l'accident est la cause de souffrance physique pour le travailleur. Il est toujours à l'origine d'une diminution de ses ressources. Il peut ensuite entraîner des répercussions jusqu'à la fin de sa vie : Impossibilité de reclassement, misère et sa famille. D'une manière générale, ces accidents causent non seulement la mort de la victime, mais très souvent participent à exacerber le risque matériel des survivants desdits accidents.

¹ Article 40 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

En vertu de la législation sociale en matière d'accidents du travail, tout travailleur victime de tels accidents est fondé à demander la réparation en charge de l'organisme de la sécurité sociale. Selon le code régissant la protection sociale au Burundi, « est considéré comme accident du travail, « quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail. »². Ajoutons que dans le même ordre d'idées le code du travail au Burundi prévoit que « l'employeur est tenu de prendre des mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux travailleurs malades et aux victimes d'accidents du travail et avoir un personnel formé à cette fin. »³

Alors jusqu'ici, on peut se poser les questions suivantes :

- Est-ce que dans la pratique, les victimes d'accidents du travail leur sont faciles de réclamer les indemnités équivalentes aux préjudices subis ?
- lorsque l'accident est survenu, est-ce que l'employeur ne traîne pas des pieds dans la prise des mesures nécessaires pour assurer les premiers secours ?
- Lors de la déclaration faite par l'employeur, les organismes de la sécurité sociale comme l'INSS indemnisent immédiatement les victimes d'accident du travail ?

Voilà quelques questions qui constituent la problématique de notre sujet

Toutes ces questions, ainsi que d'autres qui ne sont pas répertoriées dans cette brève introduction, ont fait objet de notre analyse pour tenter d'y proposer une solution y adéquate.

C'est dans cette perspective que, d'abord, notre souhait est de donner des suggestions ou recommandations aux autorités habilitées afin de prendre des mesures y adéquates pour que les victimes d'accidents leur soient faciles à réclamer leur indemnités, ensuite, est de sensibiliser les employeurs de faire la déclaration l'accident dans les brefs délais et de prendre des mesures nécessaires pour assurer les premiers secours et enfin, pour que les organismes de sécurité sociale notamment l'INSS indemnisent les victimes d'accidents dans le plus bref depuis la survenance de l'accident. Encore les décideurs puissent prendre des mesures dans le but de prévenir c'est-à-dire en réduisant le nombre et la gravité des accidents du travail même s'il est possible de les éliminer totalement si on considère leurs causes qui sont multiples.

² Article 40 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

³ Article 326 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi, B.O.B.n°11ter/2020, pp.1940-2011.

Le présent travail consiste donc en une analyse « de l'indemnisation de la victime d'accident du travail en droit Burundais » ce qui nous permettra de faire tous les contours en cas d'indemnisation de l'assurée, victime d'accident du travail, et déceler des lacunes se trouvant dans les textes législatifs et réglementaires régissant les risques professionnels au Burundi et de proposer enfin des solutions y relatives.

Le premier chapitre établira de manière brève ce qu'il faut entendre par l'accident du travail qui est réparé par la sécurité sociale, les éléments constitutifs de cet accident ainsi que la distinction entre l'accident du travail proprement dit et de celui du trajet.

Le second chapitre la réparation de l'accident du travail. Il étudiera précisément la réponse du système au risque matériel d'existence.

Une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE 1^{er} : LA NOTION D'ACCIDENT DE TRAVAIL

Dans ce chapitre, il est question, en premier lieu, de définir l'accident du travail et ses caractéristiques (section 1^{ère}), et en deuxième lieu, de dégager la distinction entre l'accident du travail proprement dit et celui d'accident du trajet (section 2^{ème}).

Section 1^{er} : Définition

§1. L'accident du travail

D'une manière générale, un accident est un événement aux conséquences dommageables qui survient inopinément. L'accident du travail, plus précisément est un dommage corporel provenant de l'action soudaine et violente d'une cause extérieure survenu par le fait ou à l'occasion du travail⁴.

Les accidents du travail procèdent des causes complexes. Il s'agit en réalité de tous les événements, imputables au travail, qui portent atteinte à l'intégrité physique ou intellectuelle de ceux qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité d'autrui⁵. Mais tous les événements imputables au travail ne sont pas qualifiés par le droit positif d'accident du travail et même les instruments internationaux, loin s'en faut.

Ainsi, selon les dispositions de la loi portant code de protection sociale Burundi disposent d'une part, « *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail*⁶ ».

D'autre part : « *sont également considérés comme accidents du travail :*

1. *L'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence habituelle ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail reçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi ;*
2. *L'accident survenu pendant les voyages effectués sur ordre de l'employeur et dont les frais sont supportés par celui-ci ou par d'autres sources de financement ;*

⁴ F.CAYEUX., Précis de législation du travail, 9^{ème} éd, Paris, Eyrolles, 1977,p.145

⁵ SAINT-JOURS Y., *Traité de droit de la sécurité sociale*, Tome III, Paris, L.G.D.J, 1982, p.71

⁶ Article 40 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

3. *L'accident survenu le premier jour sur le trajet de départ en congé et le dernier jour sur le trajet de retour du congé moyennant la production d'un titre congé⁷. »*

Il faut par conséquent considérer comme aussi importante que les définitions susvisées, on constate que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée jusqu'à preuve contraire, trouver son origine dans accident.

Il en résulte en effet que doit être considéré essentiellement comme accident du travail, au sens de ses dispositions se trouvant dans le code de protection social du Burundi : tout événement soudain, qui provoque une lésion, survenu au travailleur dans le cours ou par le fait de l'exécution du contrat.

§2. Les éléments constitutifs de l'accident du travail

A. Le caractère soudain

La soudaineté est la caractéristique phare de l'accident du travail qui permet de le distinguer de la maladie et précisément de la maladie professionnelle⁸.

La maladie est sous-entend un ensemble des facteurs qui entraînent une évolution lente ou progressive de la détermination de la santé pour autant que l'on puisse, de manière certaine et précise, déterminer la date et voir même l'heure du début de celle-ci. L'on ne peut donc pas de manière précise et irréfutable situer le jour du début de la maladie⁹

L'exemple de la maladie, est le développement du paludisme à la suite des piqûres des moustiques lors de la mission de service d'un travailleur dans la forêt de Kibira et qui développe des maux de tête à son retour à Bujumbura.

La soudaineté s'entend quant à elle comme un événement brusque ou un élément certain que l'on peut dissocier des autres, et précis dans le temps et dans l'espace, dans lequel apparaît éventuellement la cause de ce que la lésion s'est produite hic et nunc¹⁰.

Il s'agit pour le travailleur qui soutient avoir connu un accident du travail de démontrer de manière claire, l'instant, la période ou même la période précise où l'événement qui lui a causé lésion s'est réalisé.

⁷ Article 41 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

⁸ PATRICK.M., *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 2013, p.77

⁹ Ibidem

¹⁰ Cass. arrêt n°F-20000403-10 du 3 avril 2000

Il s'agira pour une femme de chambre de déterminer le mouvement brusque ou soudain, c'est-à-dire le fait par exemple pour elle de lever le bras avec conséquence subite de l'apparition de la paralysie dudit bras.

En terme simple, il s'agira pour le juge de trouver un élément distinct, clair et précis dans le temps et qui cause une lésion au travailleur. La soudaineté concerne donc la cause¹¹.

La démonstration de la soudaineté peut consister en la désignation d'un élément localisable dans le temps et l'espace dans l'exécution du travail comme cause de l'apparition, durant ce même temps, de la lésion¹².

Par ailleurs, l'événement soudain doit être certain et pas seulement plausible. Il ne peut résulter d'un tas des choses prises un aspect global. Il faut que l'événement soudain porte sur un fait clairement établi et précis¹³. Il faut donc éviter, alors que l'on soutient un événement soudain, de dire que l'accident du travail est causé par le fait de soulever deux personnes, déplacer le matelas et une mangue. La certitude voudrait que l'on identifie précisément de ces situations, lesquelles ont causé la lésion. C'est donc celle-là qui peut être présentée comme un événement soudain.

Egalement, l'événement soudain ne peut résulter d'une possibilité ou d'une probabilité. Ainsi, le jugement ou l'arrêt qui se fonde sur une expertise qui établit la probabilité de la cause de la lésion par un événement soudain donné sans se prononcer sur la certitude de la survenance de celui-ci ne dit pas bien le droit¹⁴.

Ainsi, si l'on revient à notre exemple de la femme de chambre, le caractère certain et non plausible de l'événement soudain revient de dire que sa paralysie résulte de fait qu'elle s'est penchée lorsque qu'elle travaillait.

Enfin, il n'est pas interdit à un employé qui a pour travail de soulever les poids lourds, d'identifier dans cette habitude professionnelle l'événement qui est la cause de son accident. Il doit seulement réfléchir fondamentalement à démontrer l'événement soudain, précis et certain qui lui aura causé lésion¹⁵.

¹¹ PATRICK .M ., op.cit., p.79

¹² Cass.arrêt n°F-20080432-2 du 28 avril 2008

¹³ Cass. arrêt n°F-20000403-10 du 3 avril 2000

¹⁴ Cass..10 mai 2010,pas. ,2010, p .118

¹⁵ L. VAN GOSSUM., *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.60

De même, une tâche journalière habituelle et normale peut constituer un événement soudain à la condition que cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion¹⁶.

B. L'évènement soudain doit causer une lésion

Par lésion, il faut entendre tout ennui de santé¹⁷. L'évènement soudain doit avoir causé des ennuis à la santé ou à l'intégrité du corps humain¹⁸. Il s'agit de démontrer que le mal dont l'on souffre est la conséquence même partielle ou indirecte¹⁹ d'un fait précis et certain.

Par ailleurs, il est possible que l'évènement soudain ne soit l'unique cause d'une lésion. Ce qui n'est pas admissible est que l'évènement soudain n'ait joué aucun rôle, même aggravant ou favorisant, dans la survenance d'une lésion.²⁰

La lésion ne doit pas être confondue avec l'évènement soudain. En fait, une lésion peut se manifester simultanément à l'évènement soudain mais celle-ci, n'est que, de manière indirecte, la conséquence d'un événement soudain sur l'organisme du travailleur²¹. En effet, il n'est pas exigé que la lésion soit soudain, mais l'évènement lui-même²².

L'accident doit survenir dans le cours de l'exécution du contrat de travail. Le cours de l'exécution du travail n'est pas l'équivalent d'un accident qui survient lors de l'exécution des prestations du travail²³. L'idée qui sous-entend l'accident du travail lors de l'exécution du contrat de travail est que le temps où l'employeur exerce son pouvoir de direction ou son autorité²⁴.

I. Accident de travail survenu au lieu de travail

Le lieu du travail est le site où l'employeur exerce son pouvoir de direction²⁵. Il s'agit de tout lieu, quelle que soit sa localisation, où l'employeur peut diriger le travail. Il peut donc être la maison du travailleur dans la mesure où l'on travail par télétravail²⁶. Ce qui est important lorsque l'on veut comprendre le lieu du travail ce n'est pas la localisation géographique, mais plutôt le pouvoir de direction.

¹⁶ Cass. arrêt n°F-20000403-10 du 3 avril 2000

¹⁷ Cass. arrêt n°F-20080432-2 du 28 avril 2008

¹⁸ PATRICK .M ., op.cit., p.79

¹⁹ Cour du travail de Liège du 20 avril 2021

²⁰ Cour du travail de Liège du 20 avril 2021

²¹ Cass. arrêt n°F-19981109-5 du 9 novembre 1998

²² Cass. arrêt n°F-19981109-5 du 9 novembre 1998

²³ L. VAN GOSSUM., op.cit., p.62

²⁴ J.P .CHAUCHARD. , *Droit de la sécurité sociale*, Paris, L.G.D.J, 2019, p.441

²⁵ Ibidem

²⁶ F. KEFER., *Manuel du droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2018, p.276

En plus, selon MICHEL BÜHL, comme pour le temps de travail, la notion du lieu de travail doit s'adapter aux particularités de professions itinérantes ou s'exerçant à l'extérieur de l'entreprise. Comme par exemple, pour les salariés en mission ou ceux travaillant à leur domicile, le lieu de travail sera celui où s'exerce la mission ou soit son domicile, c'est-à-dire celui où le salarié reste sous la direction de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles²⁷. Il suffit que l'on arrive à démontrer que c'est le lieu où l'employeur exerce son pouvoir de direction pour que la condition du lieu de travail soit remplie.

II. Accident du travail survenu lors du temps de travail

Un accident survenu lors du temps du travail est l'accident qui intervient pendant que le travailleur est sous l'autorité de l'employeur²⁸. Cette autorité peut constater par le fait que l'accident survient durant le temps de travail, le temps convenu de l'exécution du contrat de travail. A vrai dire, il s'agit du temps que l'on passe pour l'exécution de l'activité professionnelle²⁹. Autrement dit, le temps où le travailleur est amené à exécuter une prestation qui découle de son contrat de travail.

Encore une fois, l'idée n'est pas de limiter à un temps convenu dans le contrat ou l'horaire fixé par l'employeur, le temps de travail peut consister au temps qui précèdent ou qui suit l'exécution du contrat de l'activité professionnelle, temps dans les vestiaires, aux douches, ou dans les garages. De même, un travailleur qui tarde dans les locaux de l'entreprise après son activité professionnelle pour toucher son salaire est considéré comme étant sous le temps de travail³⁰.

Dans le même ordre d'idée, selon MICHEL BÜHL, tout où l'employeur peut ou doit exercer son autorité est concernée, même si le salarié victime n'est pas, au moment de l'accident, dans activité de travail effectif et même si, dans une certaine proportion, l'accident survient en raison de l'attitude de la victime ou d'un tiers³¹. A titre d'exemple, la blessure dont a été victime un salarié lors d'un match de football, alors que la victime avait été expressément sollicité par son employeur pour défendre les couleurs de l'entreprise.

²⁷ B.MICHEL et C.ANGELO., *Accident du travail et maladie professionnelle : Indemnisation, procédure et contentieux*, 1^{er} édit, Delmas, 2000, p.70

²⁸ L. VAN GOSSUM., *op.cit.*, p.442

²⁹ J.P .CHAUCHARD. *op.cit.*, p.442

³⁰ *Ibidem*

³¹ B.MICHEL et C.ANGELO., *op. cit* p.66

Il en va ainsi de l'accident survenu à l'ouvrier durant son temps de pause, non prévu par l'employeur, mais accordé tout de même s'il arrive à prouver qu'il était sous l'autorité de son employeur³². Cependant, l'autorité de l'employeur ne peut profiter au travailleur lorsque l'on arrive à prouver que l'accident survenu durant la pause est dû aux occupations personnelles de l'ouvrier, sortant d'un emploi normal du temps de repos³³.

Dans le fait, l'employeur ne pourra donc pas plaider la faute professionnelle du travailleur pour l'empêcher de bénéficier du régime des accidents du travail s'il est établi que l'accident est survenu pendant de travail.

III. Evénements extra-professionnels

L'on assimile généralement les événements extra- professionnels, ceux organisés directement par l'employeur ou avec son autorisation à l'exécution du contrat de travail³⁴.

Il revient donc de considérer qu'un travailleur qui connaît un accident lors d'une course d'auto organisée par l'employeur lors de célébration de l'anniversaire commémorant les dix ans d'existence de l'entreprise comme ayant connu un accident du travail.

IV. Travailleurs en mission

En premier lieu, notons que notre législation ne qualifie expressément l'accident durant la mission de service comme accident du travail. Cependant, la lecture des articles 40 et 41 de la loi sur la sécurité sociale nous permet d'affirmer que cette situation n'est pas non plus exclue par la loi.

Ainsi, l'article 40 dispose que l'accident du travail est un accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail³⁵. L'article 41.2 dispose en outre que l'accident qui survient pendant le voyage dont les frais sont supportés par l'employeur est accident du travail³⁶.

Ainsi, la question de l'autorité de l'employeur ne se pose pas parce qu'elle est clairement résolu par la loi. Il faut dire que la mission s'inscrit dans l'exécution normale du contrat de travail.

³² L. VAN GOSSUM.,op.cit. ,p.62

³³ Ibidem

³⁴ L. VAN GOSSUM.,op.cit. ,p.63

³⁵ Article 40 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

³⁶ Article 41 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

De même, c'est dans l'ordre de l'employeur et dans l'intérêt de celui-ci qu'un déplacement professionnel hors du lieu habituel d'exécution du travail est imposé au travailleur. C'est donc normal que l'employeur supporte en plus la charge du séjour et les frais exigés pour l'exécution du travail lors du voyage³⁷.

Le déplacement étant provoqué par l'employeur et pour son intérêt, tout accident survenu durant ce temps est qualifié d'accident du travail même si le travailleur n'était pas en pleine exécution de sa mission. Nous sommes ici en présence d'une forme de prolongement de l'autorité de l'employeur. Ce prolongement découle de l'instruction reçue par le travailleur de prêter ponctuellement pour le compte de son employeur durant le temps dans lieu donné autre que celui pour l'exécution du contrat de travail. De ce constat découle donc que l'employeur est responsable de l'accident qui survient durant ce déplacement. Cette logique ne peut être renversée que si l'on prouve que le travailleur s'est livré à des activités purement personnelles et totalement étrangères à l'emploi normal de ses loisirs³⁸.

En termes clair, lorsque le travailleur est en mission, il n'existe donc pas des zones de grises qui ne sont pas couvertes par les dispositions relatives aux accidents du travail. Sauf s'il est prouvé que le travailleur s'est donné à des occupations personnelles anormales, le travailleur est considéré comme étant dans une situation de prolongement de l'autorité de l'employeur du fait de la loi. A ce stade de réflexion, tenant compte des éléments déjà invoqués ci-dessus, il suffit de prouver l'événement soudain et la lésion durant sa mission de service pour qu'il soit présumé, sur base de la lecture combiné des articles susmentionnés, qu'il y a accident du travail. Ce n'est que si l'employeur arrive à démontrer durant sa mission, le travailleur s'était donné à des activités personnelles anormales que l'accident du travail peut être écarté.

V. Accident lors de la suspension du contrat de travail

Il est de principe que l'accident qui survient pendant la période de la suspension de l'exécution du contrat de travail n'est pas un accident du travail³⁹. Nous devons garder à l'esprit que la suspension du contrat de travail entraîne la suspension de la protection légale pour les accidents qui surviennent dans le cours de celle-ci⁴⁰.

³⁷M. PATRICK, op.cit., p.88

³⁸ Cass. arrêt n°F-19788053 du 3 mai 1987

³⁹ Cass.arrêt n°F19701125-4 du 25 novembre 1970

⁴⁰ C.trav.mons, du 14 mars 2005

La conséquence concrète est que l'accident du travail qui survient lors de la suspension du contrat de travail est en principe soumis au régime de droit civil ou autre, mais surtout pas au régime juridique applicable aux accidents du travail.

Néanmoins, tout ceci n'est que principe qui ne manque pas de souffrir d'exception. Ainsi, le travailleur qui provoque que l'accident est la conséquence de l'accomplissement d'une obligation qui découle du contrat de travail ou d'apprentissage, peut réclamer le régime favorable des accidents du travail⁴¹, même s'il se trouve dans une situation de suspension de contrat du travail.

La suspension du contrat de travail n'interdit donc pas la qualification de l'accident survenu durant cette période d'accident du travail. Face à une cause, légale ou conventionnelle de la suspension du contrat de travail, un travailleur qui entend bénéficier de la protection légale de la législation sociale sur les accidents du travail doit provoquer que lors de la survenance de son accident, il effectuait une activité qui découle de son contrat de travail.

C. Accident par le fait du contrat de travail ou lors de l'exécution du contrat de travail

L'article 40 de la loi qui fixe le régime de la sécurité sociale, énonce que l'accident du travail doit survenir lors de l'exécution du contrat de travail ou par le fait de l'exécution de ce contrat. Le législateur burundais pose donc une alternative pour qualifier un accident du travail⁴². En plus des conditions bien développées dans les lignes qui suivent, il suffit que le travailleur devrait lire cette disposition pour provoquer, soit que l'accident est survenu lors de l'exécution du contrat de travail, soit qu'il est survenu par le fait de l'exécution de ce contrat.

Selon la législation belge de 1971, elle est opposée à notre législation dans la mesure où elle entendait cumuler l'accident survenu par le fait du travail à la condition de l'accident survenu lors de l'exécution du contrat de travail⁴³. En fait, le législateur n'entend qualifier un accident du travail que dès lors deux éléments, en plus des autres susmentionnés, sont remplis :

- Il faut donc que l'accident survienne dans le cours de l'exécution du contrat de travail et ;
- Par le fait de cette exécution.

⁴¹ L. VAN GOSSUM., Op .cit. ,p.64

⁴² Article 40 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

⁴³ Article 17 al.1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

En effet, la genèse du régime particulier applicable aux accidents du travail comme dérogation au régime de la responsabilité extracontractuelle trouve son fondement de la théorie hybride du risque profit et du risque d'autorité. En fait, l'accident du travail doit être réparé par l'employeur parce qu'il tire profit⁴⁴ de l'activité du travailleur mais également parce que le travailleur est censé être sous son autorité⁴⁵.

C'est en considération de ces deux théories qu'il n'est plus exigé au travailleur de faire preuve de la faute de l'employeur, et de son lien avec son dommage pour pouvoir bénéficier de la protection sociale. Ces deux théories justifient qu'il soit écarté toute imputabilité à l'employeur chaque fois que l'on arrive à prouver que l'accident est survenu par la suite des activités qui ont visé l'intérêt seul du travailleur et chaque fois qu'il n'était pas soumis à l'autorité même virtuelle de son employeur.

En comparant la législation Burundaise et celle de la Belgique, notre législation donne une alternative entre l'accident qui survient par le fait du travail et celui qui survient lors de l'exécution du contrat de travail. Autrement dit, le travailleur doit seulement prouver le fait du travail ou l'exécution du travail pour qu'il bénéficie la protection sociale. En d'autres termes cette alternative ne donne pas la possibilité au juge de les exiger cumulativement. Au contraire, la législation belge établit une présomption réfrangible qui veut que l'accident survenu lors de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à la preuve contraire comme accident du travail. Le juge doit les exiger d'une façon cumulative.

A titre illustratif, considérons un gardien qui durant l'exécution de son contrat de surveillance de la maison de monsieur X, se permet moyennant rétribution de surveiller simultanément la maison de monsieur Y. Si l'accident survient alors qu'il fait le guet du côté de monsieur Y, alors que son contrat de travail avec son employeur consistait à surveiller uniquement la maison de monsieur X, cet accident ne devrait pas à priori, sur base de la législation belge, être considéré comme accident du travail. En fait, l'accident ne survient pas non seulement lors de l'exécution du contrat de travail, il ne survient pas non plus par le fait du contrat. La solution est nette. Alors que pour le législateur Burundais, si l'on arrive à prouver, après discussion que l'accident est survenu lors de l'exécution du contrat de travail, le juge devrait le considérer comme accident du travail.

⁴⁴ M.KEIM-GOT. *De l'accident du travail à la maladie : métamorphose du risque professionnel, enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, 2015, P.15-16

⁴⁵ Ibidem

La position belge exige une preuve en plus, après renversement de la présomption légale, en vue d'assurer⁴⁶ qu'il ne s'agit pas d'une carte blanche que l'on accorde à un travailleur mais de la volonté de faciliter la réparation de la perte de gain chaque fois que l'activité est exercée, incontestablement, au profit de l'employeur. En plus la position belge est mon avis responsabilisant travailleur doit s'assurer que l'employeur tire profit, même virtuellement, de l'activité qu'il exerce ou de l'action qu'il pose. De même, si le travailleur arrive à faire le lien entre son accident et le risque dû à l'environnement naturel de son travail, il peut espérer échapper au régime très exigeant de la responsabilité extracontractuelle et en conséquence bénéficier du régime favorable de la sécurité sociale.

Cette position belge permet non seulement de vérifier le profit de l'employeur dans l'exécution du contrat de travail mais également celle de l'existence de la relation du contrat de travail donc celui de l'autorité de l'employeur. Il nous paraît donc logique de proposer au législateur Burundais de définir l'accident du travail en exigeant au travailleur de prouver cumulativement que l'accident survient à l'occasion du travail et par le fait de ce même travail.

§3. L'accident sur le chemin du travail

En vertu de l'article 41.1 de la loi sur la sécurité sociale Burundaise assimile à l'accident du travail, « *L'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence habituelle ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail reçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi*⁴⁷. » Il est évident que la loi assimile l'accident du travail à l'accident survenu par le chemin du travail, mais ces deux notions ne doivent pas prêter confusion d'autant plus qu'elles n'ont pas, stricto sensu, le même fondement juridique.

L'accident du travail a comme base l'autorité de l'employeur alors que l'accident sur le chemin du travail est celui qui se réalise alors que le travailleur n'est pas sous l'autorité de l'employeur. Dans le fait, pour un accident sur le chemin de travail, la question d'une autorité même virtuelle de l'employeur ne se pose pas⁴⁸. L'accident sur le chemin du travail est, en quelque sorte, entre l'accident du travail et les autres accidents. Il n'est pas strictement

⁴⁶ Loi du 10 avril 1971 précitée dans son article 7 al.3 dispose que « *l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé survenu par le fait de cette exécution.* »

⁴⁷ Article 41.1 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

⁴⁸ M. JOURDAN., *L'accident sur le chemin du travail*, in guide social permanent, Tome 4, 2012, P.18

accident du travail car il ne réalise pas alors que le travailleur est sous la direction ou autorité de son employeur. Des autres accidents, il se différencie du fait qu'il a un lien étroit avec la réalisation du contrat du travail⁴⁹ et bénéficie de la solidarité sociale⁵⁰.

Le chemin du travail ne pose pas la question du risque lié au travail. Le chemin du travail s'analyse en tant que tel sans prise en compte d'une quelconque cause⁵¹. Le travailleur emprunte ce chemin par obligation imposée par son statut. En fait, sur base de sa qualité de travailleur, il est tenu de se rendre à son lieu de travail afin d'exécuter ses prestations.

Il est donc tenu par son statut de quitter, en quelque sorte, chez lui pour prester de son employeur au lieu que ce dernier lui indique⁵².

L'accident du trajet, autant que l'accident du travail, se caractérise par ses différents éléments. Ces éléments peuvent servir de gouvernement lors d'un événement soudain afin de connaître le régime à invoquer et à appliquer. D'emblée, nous relevons que les deux suivants qui doivent être pris en compte en plus de la lésion et de l'événement soudain que nous avons développé dans le paragraphe précédent ainsi que le trajet protégé.

I. Les éléments constitutifs de l'accident de trajet

La reconnaissance de l'accident du trajet dépend de deux conditions : il doit y avoir un fait accidentel et l'accident doit être en relation avec le trajet. En plus de ses deux conditions, nous ajoutons l'exigence d'un accident de circulation qui définit l'accident de trajet comme un accident de circulation.

a. Le fait accidentel

Le fait accidentel est défini comme étant toute lésion corporelle due à l'action d'une cause extérieure soudaine et généralement brutale⁵³.

De cette définition, il s'en suit que l'accident de travail en général et l'accident de trajet en particulier, est caractérisé par l'action soudaine et violente d'une cause extérieure provoquant, au cours du travail ou du trajet, une lésion de l'organisme humain comme nous avons déjà vu supra.

⁴⁹ M.PATRICK ., Op.cit., p.109

⁵⁰ Idem p.18

⁵¹ M. JOURDAN., Op.cit., in guide social permanent, t. 4, P.24

⁵² Ibidem

⁵³ M. COHEN., *Les accidents de trajet : introduction ; aller au travail en sécurité* cité par F.NTIMARUBUSA in *La protection sociale au Burundi, plaidoyer pour la refondation de la sécurité sociale*, Thèse, U.A, Antwerpen,2008,P.117

Le critère de soudaineté distingue de l'accident de la maladie. Ainsi, il y a accident si la lésion apparaît soudainement avec une origine et une date certaine par exemple à la suite d'un choc matériel ou moral d'un bruit violent⁵⁴. Au contraire, lorsqu'il s'agit des lésions apparues progressivement, on parlera de maladie. Quant à sa force extérieure, sa notion est largement interprétée par la jurisprudence⁵⁵. Il peut s'agir de chute, de glissade de choc,....

La principale difficulté qui se pose ici est celle, pour la victime, de prouver qu'il y a eu accident de trajet.

Mais il est accordée une confiance à elle sous réserve cependant des présomptions graves, précises et concordantes contraires⁵⁶. D'un autre côté, la violence qui caractérise l'accident est aussi largement interprété par la jurisprudence⁵⁷.

Il s'agit là, dans la plupart des cas, d'une violence matérielle, qui est d'ailleurs susceptible de revêtir plusieurs aspects comme par exemple un choc physique s'exerçant sur la personne du travailleur mais aussi un choc sonore dès lors qu'il est assez violent pour provoquer les troubles pathologiques, par exemple une altération de l'oreille interne avec diminution de l'acuité ou de maximum de surdité⁵⁸.

b. La relation de l'accident avec le trajet : le caractère professionnel

Pour qu'un assuré d'un accident de trajet puisse prétendre à la réparation sur base de la législation sur les accidents du travail en général et sur les accidents de trajet en particulier, il devra établir qu'il existe un certain lien entre le trajet et l'accident. Ce lien est réputé établi lorsque le préjudice dont il se plaint, est survenu à un moment où il était exposé à un risque professionnel. Et par risque professionnel, il faut entendre les causes de danger permanentes et inévitables de travail auquel il se livre⁵⁹.

En effet, en matière d'accident du travail, est considéré comme accident du travail, «l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour..... »⁶⁰.
Donc, tout accident sur le trajet est présumé de caractère professionnel.

⁵⁴ Memento pratique par F.LEFEBVRE., *Droit du travail et sécurité sociale*, Paris, Francis Lefebvre, 1988, P.19

⁵⁵ A. LADRET., *l'accident de trajet avec un tiers responsable*, L.G.D.J, Paris,

⁵⁶ Ibidem

⁵⁷ Poitiers, in B.J, K9L, A.T., n°271959 cité par A. LADRET., Op.cit., P.6

⁵⁸ L.MELENNEC et J.JUTTAR., *Traité de la réparation des accidents du travail*, Paris L.G.D.J, P.6

⁵⁹ G.LEVASSEUR., Dalloz, Rép. Prat. 1910, n°7. Cité par A.LADRET., Op .cit, P.6

⁶⁰ Article 40.1 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

Néanmoins, l'organisme de sécurité sociale peut accorder la preuve contraire mais dans les limites très précises. Il faut que le parcours ait été interrompu ou détourné par un intérêt personnel et indépendant de l'emploi⁶¹.

Il s'en suit donc que, la matérialité de l'accident et son caractère professionnel ayant été admis, la victime est indemnisé à condition que les lésions pathologiques soient la conséquence de l'accident. La victime bénéficie, à cet effet, d'une présomption légale d'imputabilité à l'appui de ses allégations.

c. Exigence d'un accident de circulation

L'exigence d'un accident de circulation est une création de la jurisprudence qui définit l'accident de trajet comme un accident de circulation avec comme conséquence d'exclure de l'accident de trajet certains accidents survenus soit au cours des actes préparatoires du trajet, soit pendant l'interruption du trajet lorsque cette dernière est justifiée par les nécessités essentielles de la vie courante⁶².

Pour le premier cas, l'accident survenu est écarté car le trajet ne commence ou ne se termine que lorsque le salarié a franchi le seuil de son habitation principale ou assimilée soit de l'enceinte de l'entreprise⁶³.

La protection ne concerne donc que le trajet lui-même et ne s'étend pas à des actes qui le précèdent ou qui le préparent. Il en est de même si l'on veut écarter la qualification de l'accident du trajet lorsqu'il est survenu au cours des interruptions ou détours.

Des critiques ont été adressées à cette jurisprudence dans mesure où elle ajoute au parcours protégé la condition de circulation et n'opère aucune distinction selon que les actes préparatoires, les interruptions ou détours sont ou non conditionnés par le trajet à effectuer⁶⁴. C'est pourquoi les actes de nécessités essentielles la vie courante pour justifier ou les détours opérés par le travailleur.

⁶¹ Idem

⁶² Cass.soc., du 5 novembre 1980 cité par Y.SAINT-JOURS., *Traité de sécurité sociale, les accidents du travail* (définition-réparation-prévention), t.3, L.G.D.J., Paris, 1982, P.108

⁶³ Cass.soc du 24 juin 1964 cité par Y.SAINT-JOURS., *Op.cit.*, t.3, P.102

⁶⁴ Y. SAINT-JOURS., *Op.cit.*, t .3, P.108

II. Le chemin normal(ou trajet protégé)

Le chemin que le travailleur fait de sa résidence habituelle ou du lieu où il prend ordinairement ses repas, au lieu où il effectue son travail ou reçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.⁶⁵ D'après cette législation, le chemin n'est protégé que s'il correspond à un itinéraire normal⁶⁶.

a. Les extrémités du trajet protégé

1. La résidence

La notion de résidence n'a pas été bien définie par le législateur burundais mais il parle de résidence habituelle.

En employant l'expression « résidence », le législateur ne voulait pas signifier le domicile parce que celui-ci est défini par notre code de personnes et de la famille comme étant le lieu où se trouve le principal établissement de quelqu'un⁶⁷.

Par ailleurs, à notre interprétation, le domicile est une notion abstraite et juridique, tandis que celle de résidence correspond à une situation de fait, revêt un caractère essentiellement concret, puisqu'il désigne le lieu effectif d'habitation⁶⁸. Nous pensons que le législateur a voulu désigner par-là, l'endroit où le travailleur loge habituellement.

La résidence suppose donc un lieu stable et régulier entre la personne et un lieu déterminé. Elle exclut donc un lieu que le travailleur se choisirait par décision délibérée et personnelle, de passer la nuit sans autres, que ses convenablement personnelles, alors qu'habituellement, il n'y réside pas et n'a même l'intention d'y résider de façon régulière.

Notons que même si la résidence est l'endroit où le travailleur loge de façon habituelle, la question reste de savoir quelle est sa délimitation ? Autrement dit où l'on doit pouvoir dire à quel endroit exact le travailleur est réputé se trouver sur le chemin du travail ?

⁶⁵ Article 36 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et des risques professionnels en faveur des travailleurs régis par le code du travail et assimilés, BOB.n°12 Quater/2022, pp.1455-1470.

⁶⁶ D. NDIHOKUBWAYO., *La coexistence de la sécurité sociale et de la responsabilité civile des indemnisations des victimes d'accidents de trajet en droit Burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, 2011, P.20

⁶⁷ Article 19 al.1 du décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du C.P.F., *B.O.B*, n°6 /1993, pp.213-243.

⁶⁸ Article 19 al.2 du décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du C.P.F., *B.O.B*, n°6 /1993, pp.213-243.

En effet, si la loi sur les accidents du travail s'applique aux accidents du trajet survenus entre le lieu du travail et sa résidence, elle ne s'applique pas sur les accidents survenus dans cette même résidence elle-même, où le travailleur aurait recouvré une complète indépendance, même, à sa guise, sa vie privée⁶⁹. Mais faut-il préciser le moment où le travailleur sort du cadre de sa vie personnelle pour entrer dans sa vie professionnelle et inversement ?

Le législateur Burundais ne s'est pas prononcé sur la question, contrairement au législateur Belge qui précise que le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale au secondaire et dès qu'il en franchit à nouveau le seuil⁷⁰. Le travailleur est ainsi protégé dès qu'il quitte son domicile ou sa résidence privée, ou plutôt lorsqu'il franchit le seuil de sa maison. Cela est vrai même pour l'immeuble collectif.

Dans le même ordre d'idées, en matière d'accident sur le trajet du travail, la résidence doit être comprise le domicile du travailleur ou le lieu où le travailleur a l'intention d'y fixer, même temporairement, son habitation⁷¹. De ce fait, le domicile peut coïncider avec la résidence selon le droit social.

Mais, ces deux notions ne doivent pas être confondues car à certaines situations, le mot résidence peut conduire à une autre définition que la notion de domicile en droit civil⁷².

2. Le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas

Selon le législateur burundais, il parle de l'endroit où le travailleur prend habituellement ses repas. En introduisant la condition d'habitude, de fréquence ou de régularité, le législateur Burundais n'a pas voulu, de même que la législation Française, impliquer nécessairement que le travailleur doit fréquenter quotidiennement le lieu considéré ; il suffit que le lieu fréquenté ait un caractère de périodicité suffisante et cette condition est remplie lorsqu'un salaire s'y rend une ou deux fois par semaine pour y déjeuner. Nous ne pouvons qu'approuver cette position de la jurisprudence Française tout en tirant l'attention du juge Burundais qu'en cas de changement occasionnel du lieu du repas, il faudra toujours tenir compte des circonstances particulières qui sont à la base de ce changement avant de décider si oui ou non la protection sera accordée.

⁶⁹ Répertoire de droit social et du travail, accident de travail, 75n°970, cité par F.NTIMARUBUSA, *La protection sociale au Burundi, plaidoyer pour la refondation de la sécurité sociale*, thèse, U.A., Antwerpen, 2008, p120

⁷⁰ Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art.8 §1^{er}, al.3 cité dans l'annexe I par L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, 6ème éd., Bruxelles, De Boeck/Larcier, 2002, p119

⁷¹ L. VAN GOSSUM., Op .cit. ,p.93

⁷² L. VAN GOSSUM., Op .cit. ,p.93

3. Le lieu du travail

Dans son sens, le lieu du travail coïncide avec l'aire d'autorité, au moins virtuelle, de l'employeur⁷³. Il s'étend traditionnellement du poste d'attache à l'enceinte de l'entreprise pour couvrir les locaux et lieux accessoires où s'exercent l'autorité, le contrôle, et la surveillance de l'employeur⁷⁴. De plus le lieu du travail ne s'entend pas formellement comme l'adresse de l'employeur. Il doit être compris comme non seulement celui où le travailleur se présente pour exécuter journalièrement ses prétentions, mais surtout, comme le lieu où, en vertu du contrat de travail, il se tient à la disposition de l'employeur pour exécuter son contrat⁷⁵. Il faut donc assimiler le lieu du travail avec le lieu où l'employeur exerce son autorité sur le travailleur ou le lieu où le travailleur se rend conformément à son contrat de travail pour exécuter le travail.

Logiquement, le trajet commence ou s'achève à l'entrée de l'entreprise. L'accident survenu au cours d'une circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou de ses dépendances doit, dès lors, être considéré comme un accident du travail proprement dit⁷⁶. Ajoutons que la protection ne se limite pas là où se trouve l'entreprise. Elle s'étend à tout lieu où l'autorité, l'ordre ou la surveillance de l'entreprise s'exercent.

En effet, le travailleur est appelé à travailler en dehors de l'entreprise sans se soustraire nécessairement à l'autorité de son patron. L'accident qui se produit en dehors de l'entreprise doit être considéré comme accident de travail du moment que la victime est sous l'autorité ou le contrôle de son patron.

Lorsque l'exécution du travail exige des déplacements professionnels notamment pour les chauffeurs-livreurs, le lieu de travail se confond généralement avec tout le parcours à effectuer. Dans ce cas, selon SAINT-JOURS, tout accident de travail qui se produit pendant le déplacement professionnel doit alors constituer un accident du travail⁷⁷.

⁷³ L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, 6^e éd., Bruxelles, De Boeck/Larcier, 2002, p.77

⁷⁴ Cass.soc. 9nov.1960, Dalloz, 1961 note de J.J. DUPEYROUX, *Droit de la sécurité sociale*, 3^eéd, Paris, Dalloz, 1998, p.510

⁷⁵ M. JOURDAN, *la notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, p. 39.

⁷⁶ Y. SAINT-JOURS., op. cit . 1982, p.79

⁷⁷ Y. SAINT-JOURS, op. cit . 1982, p.84

4. Le lieu où le travailleur perçoit sa rémunération

Dans la plupart des cas, le lieu de perception de la rémunération est aussi le lieu de travail mais sa paie peut se faire dans d'autres lieux tels que la poste, la banque, ou tout autre lieu décidé par l'employeur. Quel que soit le cas, sera repéré comme accident de travail, l'accident qui survient à un travailleur qui se rend de sa résidence habituelle ou du lieu où il prend habituellement ses repas au lieu de perception de la rémunération et vice versa⁷⁸. c'est donc dire que le travailleur, qui se rend au lieu de perception de la rémunération ou s'il en revient, doit absolument venir soit du lieu du repas, soit de sa résidence ou s'il s'y rend. La loi ne couvre pas le trajet du lieu du travail au lieu de la rémunération et vice versa. Cette considération paralyse l'efficacité du mécanisme de la réparation des accidents du trajet. Il est par conséquent incompréhensible qu'un travailleur qui se rend au lieu de perception pendant la pause par exemple soit privé de la protection contre les accidents du trajet qui s'en suivent.

A notre sens, le législateur devrait, *de lege ferenda*, intervenir pour protéger expressément le parcours qui s'interpose entre le lieu du travail et lieu où il perçoit toute ou partie de sa rémunération ou du montant qui y correspond et inversement. Telle est la proposition du législateur belge dans la loi du 10 en 1971 avril portant code de sécurité sociale dans son article 8 §2 telle que modifiée à ce jour.⁷⁹

Enfin, comme notre législation s'inspire plus souvent de la législation Belge ou Française, pour une meilleure protection du travailleur dans les différents trajets qu'il opère en relation avec son emploi, nous proposons à notre législation, sur certains points, de se référer à elle.

5. Extensions

En plus de ce qui est prévue par la législation tant nationale qu'internationale, la doctrine s'étendrait également aux parcours faits :

- « *du lieu où le salarié travaille en exécution d'un contrat de travail avec un employeur, au lieu où il travaillera en exécution d'un contrat de travail avec un autre employeur, le débiteur des prestations étant dans ce cas l'assureur de ce dernier employeur ;*

⁷⁸ Art.36 al.2.a de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant réorganisation des régimes, des pensions et des risques professionnels en faveur des travailleurs par code du travail et assimilés, B.O.B.n°12 Quater/2022, pp.1455-1470.

⁷⁹ P. DENIS., Op.cit, 1983, p.183

- pour chercher un nouvel emploi pendant le délai de préavis dans les limites fixés sur les contrats de travail et avec l'autorisation de l'employeur. Toutefois, cette autorisation ne porte pas sur le droit du travailleur de s'absenter, droit qui est reconnu par la loi, mais uniquement sur les modalités d'exercice de ce droit, c'est-à-dire sur le choix des demi-journées pendant lesquelles le travailleur pourra s'absenter ;
- pour se rendre, même en dehors des heures de travail, de sa résidence ou du lieu où il a repris le travail, chez son précédent employeur afin de remettre ou de recevoir des documents prescrits par la législation sociale, des vêtements ou des outils et inversement ;
- du lieu où le travailleur à domicile œuvre à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un employeur lui a confiés au lieu où il prend ou délivre ces matières ou produits et inversement⁸⁰. »

En tout état de cause, à défaut pour le législateur burundais d'insérer dans la loi régissant la protection sociale ces avantages au travailleur, il vaut mieux qu'il ouvre droit au juge pour faire une appréciation souveraine afin que par, son intime conviction, il assure une meilleure protection en faveur du travailleur.

b. Les conditions requises pour que le trajet soit protégé

1. La condition de lieu

Selon SAINT-JOURS. Pour être protégé, le parcours suivi doit être le plus court. Il ajoute qu'un itinéraire plus long peut être justifié pour éviter, par exemple, un encombrement de la circulation ou une voie dangereuse. Il n'est pas nécessaire qu'il soit habituel, il suffit que l'itinéraire subi fût, en soit, aussi normal et direct que celui que la victime prenait habituellement. Mais s'il n'est ni normal, ni habituel, le parcours n'est nullement protégé.

La voie empruntée doit normalement être ouverte à la circulation compte tenu du moyen de transport utilisé⁸¹.

Ajoutons qu'en cas d'erreur de parcours ou d'un allongement anormal de trajet, il appartient à la victime d'accident d'en apporter la justification sous peine de voir rejeter la qualification d'accident du trajet. A la limite, il n'y a pas de parcours quand le salarié est logé pour l'employeur dans l'enceinte de l'entreprise⁸².

⁸⁰P. DENIS., *Droit de sécurité sociale*, 4^{ème} éd, Bruxelles, Ferdinand Larcier, 1983, p.184

⁸¹Y. SAINT-JOURS, op. cit. 1982, P.105

⁸²Idem, p.106

LABORDE soutient l'idée de SAINT-JOURS en ajoutant que pour être qualifié comme accident du trajet, le trajet sur lequel l'accident survient, en principe, le plus court et le plus direct, étant cependant entendu qu'il peut en être autrement s'il s'avère qu'un trajet à priori plus long est en réalité plus rapide⁸³. Il poursuit en montrant que l'accident intervient en cours de trajet et non à l'occasion d'une interruption de celui-ci, par exemple lors d'un arrêt dans magasin⁸⁴.

2. La condition de temps

Il ne suffit pas que l'accident survienne sur l'itinéraire normal, encore faut-il que, compte tenu du moyen de transport utilisé, des difficultés de la circulation, des conditions atmosphériques... Il se situe dans un délai normal. Le temps normal s'apprécie en fonction des circonstances particulières de l'espèce compte tenu, le cas échéant, des horaires variables applicables dans l'entreprise⁸⁵. Par exemple, un léger retard peut s'expliquer par un encombrement de la circulation, la nécessité d'effectuer un minimum de toilette justifié par un travail salissant, le fait d'attendre qu'un camarade de travail ait terminé sa tâche pour effectuer, en commun, le chemin du retour mais à condition de ne pas s'attacher ensuite à son domicile même pour discuter des questions syndicales, etc.⁸⁶.

Selon l'auteur LABORDE, pour que la qualification d'accident de trajet soit retenue, il faut que l'accident survienne pendant la période de l'accomplissement du trajet, laquelle période doit à peu près correspondre au temps normal du travail⁸⁷.

Il ressort de l'idée de cet auteur que si la victime a accusé un grand retard avant de quitter l'entreprise ou a quitté l'entreprise plutôt sans justification, la qualification d'accident de trajet pour lui survenu dans ces circonstances serait difficilement admissible ou carrément inadmissible. Il en irait de même en cas d'une avancée considérable ou d'un grand retard injustifié par rapport à l'heure normale de début de l'activité professionnelle.

C'est ce que d'ailleurs soutient SAINT-JOURS en disant que lorsque le temps de trajet est largement dépassé en raison d'une avancée ou d'un retard important, il appartient à la victime d'en apporter la justification compte tenu des circonstances particulières⁸⁸.

⁸³ J.P. LABORDE, *Droit de la sécurité sociale*, 1ère éd., Paris, P.U.F, 2005, p.345

⁸⁴ Idem, p.343

⁸⁵ Y. SAINT-JOURS, op. cit. 1982, P 106

⁸⁶ Y. SAINT-JOURS, op. cit. 1982, P 106

⁸⁷ J.P. LABORDE, op. cit. 2005, p.342

⁸⁸ Y. SAINT-JOURS, op. cit. 1982, P 106

3. La condition de l'inhérente à l'exécution du travail

Selon DUPEYROUX « *Il résulte d'une jurisprudence constante, que le trajet couvert par la loi est exclusivement celui qui est effectué pour les besoins du travail qui va ou vient de s'accomplir. Ainsi, il n'y a ni accident du travail proprement dit, ni accident de trajet lorsque le contrat de travail est suspendu : en tout état de cause, il faut qu'il ait un lien entre le parcours effectué et le travail*⁸⁹ »

LABORDE soutient cette idée en disant que l'accident survenu à un salarié qui se rendait ou s'est rendu dans l'entreprise pour une autre cause que l'exécution de la prestation de travail ne peut être considéré comme un accident de trajet⁹⁰.

Section 2 : Distinction entre accident de travail et l'accident de trajet

Cette distinction ne se justifie qu'en raison des intérêts en jeu qui y sont attachés, intérêts qui conduisent la jurisprudence selon les circonstances, à dégager les critères distinctifs.

§1. Intérêt de distinction

En ce qui concerne tout d'abord les rapports entre la victime et la sécurité sociale, cette distinction n'a aucune incidence : la réparation assurée par celle-ci est identique c'est-à-dire la victime a droit aux mêmes prestations dans les deux cas. En revanche la qualification « d'accident de trajet » plutôt que « d'accident du travail » ou l'inverse a des conséquences importantes tant dans le droit de la sécurité sociale en ce qui concerne les employeurs, que dans celui de la responsabilité civile, ainsi qu'en droit du travail⁹¹.

1. Au plan du droit de la sécurité sociale : l'intérêt de la distinction apparaît dans les rapports entre employeurs et la sécurité sociale. La cotisation d'accident de trajet est conçue comme un pourcentage des salaires identiques pour toutes les entreprises alors que la cotisation d'accident du travail fait l'objet d'une modulation selon les branches même selon les entreprises ; en ce dernier cas, les employeurs ont intérêt à ce que la qualification accident de trajet, sans incidence sur leurs cotisations, soit préférée à celle d'accident du travail.
2. Au plan du droit de la responsabilité civile : les bénéficiaires des prestations dues aux victimes ou certains ayant droit, en cas d'accident du travail, ne disposent en principe d'aucun autre recours contre le responsable s'il appartient à la même entreprise.

⁸⁹ J.J. DUPEYROUX, *Droit de la sécurité sociale*, 14^{éd}, Paris, Dalloz, 2001, p.645

⁹⁰ J.P.LABORDE., *Op.cit*, 1^{er} éd., Paris, P.U.F., 2005, P.342

⁹¹ J.J. DUPEYROUX, *Droit de la, sécurité sociale*, 15^{éd}, Paris, Dalloz, 2005, p.649

Ce principe ne s'applique pas au cas de l'accident du trajet dont est responsable un préposé ou employeur de la même entreprise. La victime peut lui demander une indemnisation de la part de préjudice non couverte par les prestations versées par la sécurité sociale.

3. Au plan du droit du travail : Il se pose tout d'abord, en droit du travail, le problème de qualification de la rupture consécutive à un accident professionnel. En fait, la rupture du contrat de travail rendue nécessaire par l'inaptitude du salarié consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, est imputable à l'entreprise, donc on l'assimile à un licenciement. Mais au contraire, on écarte cette solution dans le cas d'accident de trajet.

§2. Les critères de distinction

L'accident du travail se distingue de l'accident du trajet suivant certains critères. Il s'agit notamment du critère géographique et celui de la rémunération.

A. Critère géographique

Par ce critère, il faut entendre l'enceinte de l'entreprise, le lieu où le salarié accomplit habituellement son travail. Mais le problème se pose pour le cas des salariés qui exercent leur activité professionnelle, soit habituellement, soit exceptionnellement en dehors de l'entreprise⁹².

Dans le premier cas, l'accident qui survient dans l'enceinte de l'entreprise est incontestablement un accident de travail même s'il s'agit d'un accident de circulation qui intervient sur une voie privée tel est le cas d'une entreprise qui laisse passer à l'intérieur une voie publique⁹³.

Dans le deuxième cas, la jurisprudence, particulièrement celle des pays Européens, est loin de s'entendre sur la qualification de l'accident qui survient lors d'une mission professionnelle, encore que l'accident se réalise pendant que la victime regagne son domicile.

Mais la majorité opte pour la qualification d'accident de travail selon l'idée que l'accident se produit soit pendant le temps ou l'amplitude du travail, soit encore que le salarié se trouve sous la subordination ou le contrôle de l'employeur.

⁹² Y.SAINT-JOURS., op.cit., p.111

⁹³ Idem, p.309

Par contre la qualification de l'accident du trajet prend le dessus lorsque le parcours entre le lieu de la maison et le domicile du salarié devient habituel comme c'est le cas lors d'un stage professionnel accordé par l'employeur à son salarié⁹⁴.

B. Critère de la rémunération

L'autre critère le plus souvent retenu dans la distinction de l'accident du travail l'accident de trajet est celui de la rémunération en matière de transport des salariés.

En effet, lorsque le transport s'effectue au temps et lieu du travail, l'accident qui survient est un accident de travail quel que soit, en l'occurrence, le mode de rémunération, le contrôle et la surveillance de l'employeur étant maintenus.

Il en va autrement lorsque l'employeur organise un ramassage de ses salariés dans un lieu et heure fixes et lorsque le temps de transport est rémunéré. Cependant, lorsque le transport demeure facultatif pour le salarié et si le trajet n'est pas entièrement rémunéré comme temps du travail, la qualification d'accident du travail n'est plus retenue.

C'est donc dire que le révélateur commun du lieu de subordination caractéristique de l'accident de travail par opposition l'accident de trajet consiste dans la rémunération du temps du travail.⁹⁵ Dès lors s'il s'agit d'un ramassage facultatif et si le temps de travail n'est pas rémunéré comme temps de travail, l'accident survenu dans ces conditions est un accident de trajet.

⁹⁴ Idem, p.113

⁹⁵ Y. SAINT-JOURS., op.cit., p.115

CHAPITRE II : L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Le présent chapitre comporte le fond même du sujet. Ainsi, on analysera la réparation forfaitaire qui est une procédure d'indemnisation qui se déroule devant un organe de la sécurité sociale d'une part et la réparation civile qui est une procédure qui se déroule devant les cours et tribunaux d'autre part.

Section 1 : La réparation forfaitaire

Pour que le droit à prestations soit établi, des règles formelles doivent être respectées. Celles-ci consistent à un certain nombre d'obligations pesant tant sur la victime d'accident du travail que sur l'employeur.

Ces règles résident, outre dans les phases d'expertise et d'enquête, dans un certain nombre d'obligations pesant à fois sur le salarié et à l'employeur. Ces obligations étant impératives au premier dans la mesure où le bénéfice ultérieur des prestations en dépend, et pour le second cas assorties des sanctions⁹⁶.

§1. Les obligations de la victime

La loi portant code protection sociale prévoyait que la victime d'un accident du travail ou de trajet doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou motifs légitimes, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés. Cette même obligation incombe aux ayants droits de l'assuré en cas de décès de ce dernier⁹⁷. La déclaration doit être faite dans la forme et modalités déterminés par le conseil d'administration.

Même si la loi ne le prévoit pas expressément, selon le contrat de travail qui lie l'employeur et travailleur, il y a un critère d'un lien de subordination que travailleur doit respecter sous peine de nullité du contrat de travail. C'est une subordination juridique qui se manifeste par la dépendance juridique du travailleur envers son employeur. En effet, les termes de l'article 34 du code du travail rapportent : « est considéré comme contrat de travail sous la direction et l'autorité directe ou indirecte de l'employeur⁹⁸ ... »

⁹⁶ J.J. DUPEYROUX, *Op.cit.* 15^{éd}, P.659

⁹⁷ Article 40 al.1 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et des risques professionnels en faveur des travailleurs régis par le code du travail et assimilés, B.O.B.n°12 Quater/2022, pp.1455-1470.

⁹⁸ Article 34 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi, B.O.B.n°11ter/2020, pp.1940-2011.

Egalement, le législateur ne prévoyait non plus le délai dans lequel la victime doit faire la déclaration de son accident de travail, faute de quoi le droit à indemnisation serait déchu. Il s'est réservé de préciser ce délai du fait que la victime peut être dans l'impossibilité de déclarer son accident de travail suite à la gravité de son état de santé.

Il s'en suit qu'on ne peut pas parler de sanctions quant au retard dans la déclaration d'accident du travail du moment qu'il n'y a pas de temps imparti. Au contraire le législateur français a précisé quant à lui, que cette déclaration ne peut être faite que dans un délai ne dépassant pas vingt-quatre heures⁹⁹. Mais les auteurs ne s'entendent pas sur effets du non déclaration ou le simple retard de la déclaration de l'accident du travail par la victime.

D'une part, certains disent que cette obligation n'est pas assortie d'aucune sanction et son inobservation ne peut entraîner systématiquement la perte de la présomption d'imputabilité dont bénéficie la victime¹⁰⁰.

D'autre part, les autres précisent que la non déclaration ou le simple retard dans la déclaration de l'accident par la victime a pour effet de faire tomber la présomption d'imputabilité dont elle bénéficie normalement¹⁰¹. Autrement, elle doit prouver non seulement la matérialité de l'accident, mais aussi l'existence d'un lien de cause à effet entre l'accident et les lésions qu'elle présente.

De cette divergence doctrinale, il convient de tirer la conclusion que la victime ayant régulièrement versé ses cotisations, ne doit être soumise à de telles conditions, qu'il faut lui accorder cette présomption d'imputabilité. Il serait déraisonnable de voir la victime d'accident de travail privée de son droit d'indemnisation alors que, suite à la gravité de cet accident, il lui a été impossible de le déclarer dans les délais.

Soulignons enfin que cette obligation de la déclaration d'accident du travail à l'employeur ou l'un de ses préposés, incombe aussi de la victime en cas de décès. La même déclaration peut être¹⁰² faite par ces derniers à l'organisme de protection sociale et à l'inspection du travail du ressort en cas de carence de l'employeur.

⁹⁹ A.CAVIGNAUX, R.AUTISSIER, B.POCHER., *Op.cit.*, 1982, P.10

¹⁰⁰ Y. SAINT-JOURS., *Op.cit.*, t .3, P.139

¹⁰¹ L.MELENNEC et J.JUTTAR., *Op.cit.*, P.78

¹⁰² Article 40 al.2 de la loi n° 1/011 du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B.n° 5bis/2020, pp.732-757.

§2. Les obligations de l'employeur

Les obligations de la déclaration de l'accident du travail incombent également à l'employeur. Cette obligation s'effectue tant à l'égard de la victime, à l'égard de l'Institut National de Sécurité Sociale ainsi qu'à l'égard de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale du ressort¹⁰³

En effet, à l'égard de la victime, il est tenu de prendre des mesures nécessaires pour assurer les premiers secours¹⁰⁴ ainsi que lui délivrer la feuille d'accident du travail. Pour les deux autres, il a non seulement l'obligation impérative de déclarer l'accident, mais aussi de lui fournir toutes les attestations de salaire nécessaires aux calculs des prestations qui seront allouées à la victime et de se tenir à sa disposition pour tous les renseignements qu'elle jugerait bon de lui donner.

A. Les obligations vis-à-vis de la victime

Les formalités que l'employeur doit accomplir consistent dans la remise à la victime de la feuille d'accident du travail qui lui permet d'obtenir gratuitement les prestations en nature, les soins médicaux auprès des médecins et pharmaciens¹⁰⁵. Cette feuille est valable pour la durée traitement consécutif à l'accident du travail, à la fin de traitement ou lorsque la feuille est entièrement utilisée, la victime adresse celle-ci à l'organisme de sécurité sociale qui lui en délivre une autre feuille s'il y a lieu ou encore lorsque le caractère professionnel d'accident est contesté¹⁰⁶.

Selon l'article 33 de la décision du conseil d'administration de l'INSS du 25 juin 2003, la déclaration est établie en quatre exemplaires qui sont adressés respectivement à l'institut, à l'inspection du travail du ressort, à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit.

Elle est faite dans un délai de quatre jours ouvrables après la connaissance ou la constatation de l'accident du travail, soit par dépôt de la déclaration auprès des destinataires, soit par envoi sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

¹⁰³ Article 333 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail, B.O.B.n°11ter/2020, pp.1940-2011.

¹⁰⁴ Article 326 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail, B.O.B.n°11ter/2020, pp.1940-2011.

¹⁰⁵ Y.SAINT JOURS., *Op.cit.*, t.1, P.318

¹⁰⁶ L.MELENNEC et J.JUTTAR., *Op.cit.*, P.82

Le même article ajoute que le déclarant a l'obligation de remplir d'une façon précise chacune des rubriques de l'imprimé de la déclaration de l'accident appelé modèle A1 en indiquant :

- « *le nom, prénoms, et adresse de l'employeur, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ainsi que son numéro d'affiliation à l'institut ;*
- *les noms, prénoms, le numéro matricule, qualité et adresse du déclarant ;*
- *la date d'entrée en service et la fonction habituelle de l'assuré ;*
- *les noms, prénoms, adresse, lieu et date de naissance de la victime ainsi que son numéro d'immatriculation auprès de l'institut, le cas échéant de sa carte d'identité ;*
- *les noms de ses pères et mères ;*
- *la nationalité ;*
- *le lieu, date, l'heure et circonstances de l'accident du trajet ;*
- *les rémunérations perçues par la victime au cours des trois derniers mois civils précédent celui au cours duquel l'accident est survenu ;*
- *les noms, prénoms et adresse des témoins de l'accident ;*
- *s'il y a lieu les noms, prénoms et adresse du tiers responsable de l'accident et éventuellement les numéros de sa police d'assurance et le procès-verbal du constat de l'accident établi ;*
- *les noms, prénoms et date de naissance de l'épouse et de chacun des enfants en charge*¹⁰⁷. »

A côté de cette obligation de délivrance d'une feuille d'accident, il a également une autre obligation de secourisme. Autrement dit, il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer les premiers secours. Ces mesures sont prises pour assurer l'évacuation et pour les soins médicaux de ses travailleurs accidentés¹⁰⁸. Il doit, le cas échéant, diriger la victime vers le centre médical hospitalier public ou privé le plus proche.

¹⁰⁷ Article 33 de la décision n°3023 du 25 juin 2003 portant règlement du service des prestations des régimes des pensions et risques professionnels en faveur des travailleurs régi par le code du travail et assimilés, du C.A de l'INSS (non publié dans le B.OB)

¹⁰⁸ Article 326 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail, B.O.B.n°11ter/2020, pp.1940-2011.

B. Les obligations vis-à-vis de l'organisme

L'employeur, ayant eu connaissance de l'accident du travail survenu au travailleur par le biais de celui-ci ou de ses ayants droits, doit le déclarer à l'organisme de la sécurité sociale et à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort dans un délai fixé par le texte régissant le régime¹⁰⁹. Cette obligation de déclarer à l'organisme de sécurité sociale est impérative et l'employeur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à ce sujet¹¹⁰.

A titre illustratif, il ne peut se prévaloir de l'insignifiance d'une blessure ou l'impossibilité de vérifier de l'accident du travail allégué pour estimer inopportune la déclaration de ce dernier à l'organisme ou à l'inspection du travail et de la sécurité sociale du ressort. Par contre, il lui appartient d'assortir sa déclaration des observations ou réserves nécessaires et justifiées qui pourront lui servir, le cas échéant, à contester le caractère professionnel de l'accident¹¹¹.

Soulignons qu'à toutes fins utiles que cette obligation de la déclaration de l'accident du travail ou de trajet par l'employeur n'est pas facultative mais plutôt obligatoire envers ce dernier. En principe, comme nous l'avons déjà démontré en haut, l'employeur ne peut apprécier ni caractère professionnel de l'accident du travail en général et de trajet en particulier ni la gravité de ses conséquences pour décider de l'opportunité d'en faire la déclaration.

Qu'il y ait ni interruption ni soins médicaux, qu'une autorité publique ou agent de l'institut ait eu connaissance de l'accident, cela n'affranchit en rien l'employeur de l'obligation de le déclarer dans un délai légal.

Toutefois, il pourra justifier son retard dans la déclaration de l'accident à l'organisme de protection sociale par la force majeure¹¹², l'impossibilité absolue ou par des motifs légitimes¹¹³.

¹⁰⁹ Article 333 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail, B.O.B.n°11ter/2020, pp.1940-2011.

¹¹⁰ Y. SAINT-JOURS., *Op.cit.*, t .3, P.140

¹¹¹ Voir supra dans les éléments constitutifs de l'accident du trajet : le caractère professionnel, p.17

¹¹² Article 43 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹¹³ Article 50 al.2 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de sécurité sociale Burundais, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

C. La production des renseignements complémentaires

L'employeur est tenu de fournir à l'organisme de protection sociale à l'organisme les documents nécessaires à l'indemnisation de la perte de gain de la victime, attestations de salaire, arrêt du travail, etc. L'employeur doit également, sur demande de l'institut, donner tout renseignement complémentaire relatif à l'accident ou à la victime¹¹⁴.

Le défaut de délivrance des attestations patronales ou déclarations inexactes sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'employeur à l'égard de la victime dès lors qu'il résulte pour elle la perte des prestations de la sécurité sociale¹¹⁵. De la même, en cas d'accident survenu à un salarié d'une entreprise de travail temporaire, la déclaration à la caisse incombe en tout état de cause à cette entreprise en tant qu'employeur.

Soulignons qu'à part de ses renseignements complémentaires, l'employeur peut se réserver le droit de faire accompagner ces derniers, un commentaire quant à la survenance de l'accident ou à la condition de la victime au moment de cet accident. Mais ce commentaire n'influence rien la décision de l'institut quant à l'octroi des prestations à la victime sauf s'il juge que les informations fournies par l'employeur sont conformes et concordantes aux éléments de l'enquête éventuelle faite par un agent assermenté de l'institut.

Enfin le code de la sécurité sociale prévoit en cas d'inexécution de ses obligations par l'employeur, des sanctions y relatives.

D. Sanctions en cas d'inexécution

En raison de l'importance revêtue par la déclaration d'accident par l'employeur, en cas du non déclaration dans un délai fixé par le régime sociale, des sanctions ont été prévues à l'employeur qui aurait pour motif de retard de faute ou par négligence manqué à ses obligations à l'égard de l'institut. En plus, selon SAINT- JOURS, l'employeur peut engager sa responsabilité civile à l'égard de la victime¹¹⁶.

En effet, l'article 43 du code de sécurité sociale dispose que « si la déclaration est rejetée par l'organisme de protection sociale pour motifs de retard, de faute, ou négligence de la part de l'employeur, ce dernier est obligé, sauf cas de force majeure, de supporter le service des

¹¹⁴ J.P.LABODERE., Op .cit, p.86

¹¹⁵ Y. SAINT-JOURS., Op.cit., t .3, P.141

¹¹⁶ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.141

prestations garanties à l'assuré par l'organisme¹¹⁷. » Il s'agit ici des sanctions civiles par contre la loi de 2002 prévoyait, à côté de ses sanctions civiles, aussi des sanctions pénales.

Signalons à toutes fins utiles que ces sanctions civiles qui consistent en un remboursement à l'organisme de la totalité des dépenses faits à l'occasion de l'accident, la victime conserve le droit de réclamer son dédommagement en engageant la responsabilité de l'employeur sur le fondement de l'article 258 du CCLIII¹¹⁸.

Ici, on fait recours au droit commun de la responsabilité et la victime demande de l'auteur de l'accident la réparation du préjudice dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation en la matière.

Mais, cette hypothèse n'est pas concevable que dans la mesure où il y a eu faute intentionnelle de l'employeur sinon il y aurait eu violation du principe de l'immunité de l'employeur quant aux fautes de celui-ci contre les salariés¹¹⁹.

Pour ce, la qualification de faute intentionnelle n'est retenue que dans des cas limités par les tribunaux. Il faut, à cet égard, prouver que l'employeur a causé cet accident avec intention de nuire. Selon la même source, il ne suffit pas de démontrer que l'employeur a délibérément voulu et causé l'accident, mais il faut aussi démontrer qu'il en a voulu les conséquences dommageables¹²⁰.

§3. Les obligations du médecin

Après déclaration de l'accident du travail par l'employeur ou à défaut par la victime ou ses ayants droit, il revient au médecin d'établir un certificat médical montrant tous les éléments nécessaires relative à la santé de la victime.

A. Certificat de la première constatation

Après déclaration de l'accident par l'employeur, le médecin traitant est tenu d'établir un certificat médical de la première constatation selon le modèle A2¹²¹. Autrement dit le rapport entre l'accident et la lésion qu'il a provoqué est établi par ce dernier¹²².

¹¹⁷ Art.43 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de sécurité sociale Burundais, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹¹⁸ Art. 258 CCL

¹¹⁹ Memento pratique par F.LEFEBVRE., Op.cit., P.23

¹²⁰ Ibidem

¹²¹ Le certificat médical de première constatation modèle A2 indique l'identité du médecin ayant constaté, celle de la victime et de l'employeur, la date, l'heure et le type de l'accident du travail, les circonstances de l'accident, la description des lésions, la nature de l'incapacité ainsi que le lieu où se trouve la victime.

Ce certificat doit indiquer l'état de la victime, les conséquences de l'accident et si celles-ci ne sont pas connues exactement, les suites éventuelles et en particulier, lorsqu'il y a arrêt du travail, la durée probable de l'incapacité de travail. Il doit nommer également toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions¹²³.

Cette attestation ne peut couvrir qu'une période ininterrompue maximum de trente jours d'incapacité temporaire. Et si à l'expiration de la période couverte par l'attestation médicale de première constatation, l'autorité médicale constate que la victime est encore en incapacité de travail, elle établit une attestation de prolongation appelée A3¹²⁴ qui pourra porter que sur une période maximum de soixante jours.

Cette attestation ou le certificat médical sera accompagné d'une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers d'un médecin ou a été dirigée sur un établissement hospitalier public ou privée dûment agréée par l'institut¹²⁵.

Ainsi, compte tenu de l'importance capitale que revêt le certificat médicale première constatation, notamment l'ouverture, pour la victime, du droit aux prestations, le médecin doit s'attacher à décrire avec un maximum d'objectivité et de précision les troubles présentés par la victime.

Enfin, le médecin pourra ainsi noter la nature, le siège, l'étendue des lésions ainsi que leurs caractères évolutifs. Il pourra également s'abstenir de n'omettre aucune des lésions observées même bénignes en apparence car il y a risque que ces lésions puissent dans la suite¹²⁶.

B. Lors de la guérison ou de consolidation

Le praticien doit lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou s'il y a incapacité, au moment de la consolidation, indiquer dans un certificat médical ad-hoc « certificat final descriptible¹²⁷ », faire un double exemplaire, son avis précis sur le fait, soit de la guérison, soit de la consolidation, et sur l'existence ou absence de l'incapacité. Il en adresse un à la caisse et l'autre est remis à la victime.

¹²² A.CAVIGNAUX, R.AUTISSIER, B.POCHER., Op.cit., p.5

¹²³ Article 35 al.1 de la décision n°3023 du 25 juin 2003 portant règlement du service des prestations des régimes des pensions et risques professionnels en faveur des travailleurs régi par le code du travail et assimilés, du C.A de l'INSS (non publié dans le B.OB)

¹²⁴ En plus des renseignements fournis par le modèle A2, indique l'évolution de la santé de la victime.

¹²⁵ Article 35 al.2 de la décision n°3023 du 25 juin 2003 du C.A de l'INSS ci haut cité.

¹²⁶ L.MELENNEC et J.JUTTAR., Op.cit., P.89

¹²⁷ Article 36 de la décision n°3023 du 25 juin 2003 du C.A de l'INSS ci haut cité

La caisse fixe définitivement la date de guérison ou de consolidation après avis du médecin conseil qui fixe le taux d'incapacité et qui donne droit aux prestations dites, en l'occurrence, l'attribution des rentes ou des allocations d'incapacité.

Ce document comprend :

- Le nom et prénom de la victime ;
- Numéro du dossier ;
- Les lésions initiales ;
- Leurs évolutions ;
- Les séquelles, le traitement d'entretien à suivre (Kiné, natation par exemple) ;
- Le taux d'incapacité (provisoire ou définitif) ;
- La date d'établissement de ce document¹²⁸.

Toutefois, ce travail connaît des limites qui peuvent parfois entraîner des sanctions¹²⁹. Le praticien n'est pas tenu d'établir la matérialité de l'accident du travail ni même la réalité de l'existence du lien de cause à effet entre l'accident et les lésions.

Soulignons qu'à toutes fins utiles que contrairement à la matière civile où les tribunaux ont toute liberté pour la désignation des médecins experts et qu'ils peuvent en nommer un ou plusieurs à leur choix¹³⁰, en matière sociale, le médecin doit être agréé par l'institut¹³¹.

§4. Les obligations de l'institut

Le rôle de l'institut est bien entendu tout à fait essentiels car c'est à lui qu'il appartient de décider, de prendre ou non en charge l'accident au titre et dans le cadre de la réparation des risques professionnels¹³².

Dans certaines hypothèses, l'institut peut être appelé à délivrer lui-même la feuille de l'accident à l'assuré. C'est le cas notamment lorsque l'employeur a omis ou négligé de le faire et que la victime s'est elle-même présentée pour faire la déclaration.

¹²⁸ Article 78 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B., n°12 Quarter/2002, pp.1455-1470.

¹²⁹ Idem

¹³⁰ M.LEROY, *L'évaluation du préjudice corporel*, 11^{ème} éd., Paris, L.C.C, 1989, P.17

¹³¹ Article 35 al.4 de la décision n°3023 du 25 juin 2003 du C.A de l'INSS ci haut cité

¹³² J.P.LABODERE., Op. cit, p.349

Il en est de même lorsque la déclaration a été faite par les ayants droit de la victime ou bien même en cas de rechute ou lorsque la victime est désireuse de se soumettre à un examen médical en vue de la révision de la rente.

Il appartient également à l'institut, le cas échéant, de faire usage des consultations que le médecin est tenu de mentionner sur le certificat médical initial dans le but de déterminer l'origine traumatique ou morbide des lésions pour enfin établir un lien de cause à effet entre l'accident et ces lésions. Ainsi, l'institut est en mesure de recourir aux investigations nécessaires qui peuvent être de deux ordres : il y a des investigations d'ordre administratif ou enquête d'une part, et des investigations d'ordre médical ou expertise d'autre part.

A. L'enquête

La matérialité de l'accident est établie par une enquête¹³³. Le pouvoir d'enquêter et de se prononcer sur la cause, la nature et des circonstances d'accident est en grande partie reconnu à l'institut à l'inspection du travail. Ainsi, il s'agit d'une enquête faite soit par un des contrôleurs de l'institut, soit par l'inspection du travail du ressort mais pour le compte de l'institut¹³⁴.

Cette enquête n'est ouverte que s'il présente un de ses trois cas :

- 1) Lorsque la blessure paraît devoir entraîner la mort ou l'incapacité permanente absolue ou partielle du travail. Cette présomption pouvait résulter soit des certificats médicaux produits par le médecin traitant ou d'un certificat produit à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit.
- 2) Lorsque la victime est décédé.
- 3) Lorsque l'accident semble devoir entraîner une incapacité temporaire du travail d'une durée de six jours au moins dans le cas où l'accident s'est produit pendant le trajet du lieu du travail à la résidence de la victime ou inversement¹³⁵.

Lorsque l'enquêteur est saisi, il convoque immédiatement, au lieu du travail, par lettre recommandée, la victime ou ses ayants droit, l'employeur ou toute autre personne qui lui

¹³³ A.CAVIGNAUX, R.AUTISSIER, B.POCHER., Op.cit., p.5

¹³⁴ Article 37 de la décision du 25 juin précitée

¹³⁵ L.MELENNEC et J.JUTTAR., Op.cit., P.95

paraît, en vue des pièces en sa possession, susceptible de fournir des renseignements utiles. Si la victime n'est pas en état de se déplacer, l'enquêteur doit se rendre auprès d'elle¹³⁶.

Dans ce cas, l'enquêteur doit des renseignements lui permettant d'établir :

- La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et éventuellement l'existence d'une faute susceptible d'influence sur la réparation ainsi que les responsabilités encourues. D'ailleurs, ces éléments doivent être recherchés et notés avec soins, ainsi que, le cas échéant, les motifs qui aurait déterminé la victime à interrompre ou détourner son parcours.
- L'identité de la victime et le lieu où elle se trouve.
- La nature des lésions.
- L'existence des ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux.
- La catégorie professionnelle de la victime au moment de l'arrêt de travail et d'une manière générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et de rentes.

En vue de recueillir tous ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime toutes les contestations et vérifications nécessaires¹³⁷. A cet objet prévu expressément par la décision du 25 juin 2003, il faut aussi ajouter les renseignements relatifs à l'état de santé de la victime avant l'accident.

Ainsi, en cas des accidents du travail, ceux qui sont survenus antérieurement, l'enquêteur doit préciser, pour chacun d'eux, la date de l'accident, la date de la guérison ou de consolidation des blessures, s'il en est résulté une incapacité permanente, le taux de cette incapacité, le montant de la rente et de la date de la décision ayant alloué celle-ci, le point de départ et le débiteur de la rente¹³⁸. A cela, il doit également ajouter les pensions dont la victime était titulaire avant l'accident. Toutefois, les contestations d'ordre médical relatives à l'état de santé de l'assuré entre le médecin traitant et le médecin conseil donnent lieu à une procédure d'expertise¹³⁹.

¹³⁶ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.146

¹³⁷ Article 39 de la décision du 25 juin 2003 précitée

¹³⁸ L.MELENNEC et J.Juttar., Op.cit., 7 P.97

¹³⁹ Union des industries métallurgiques, sécurité sociale, régimes complémentaires, réalisations sociales, 15^{ème} éd., 56 avenue de Wagram-75854 Paris cedex 17, Paris, 1984, P.531

B. L'expertise

Dans cette situation, les investigations d'ordre médical consistent en une désignation d'un expert technique sur demande de l'enquêteur, de la victime, ou de ses ayants droit ou de l'employeur¹⁴⁰.

Ainsi, il y a lieu aussi de procéder à l'expertise lorsqu'il y a un désaccord entre le médecin conseil et le médecin traitant sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion¹⁴¹. La mission d'expertise est confiée à une commission médicale désignée par le ministre de la santé publique et de la lutte contre le SIDA. Elle a pour mission de convoquer sans délai la victime ou se rend à son chevet.

Après examen de l'affaire, elle doit rendre son rapport dans délai maximum d'un mois à l'institut à compter de la date à laquelle elle a été saisie du dossier, faute de quoi, il est pourvu à son remplacement sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

Ainsi, l'avis de la commission d'expertise n'est susceptible d'aucun recours et s'impose à l'assuré comme l'organisme¹⁴². Néanmoins, en cas de litige, la question sera soumise au conseil national de l'ordre des médecins au premier degré et au tribunal compétent.

En cas de décès, il y a lieu de recourir à l'autopsie pour déterminer des causes exactes de la mort ou encore pour établir si le décès est la conséquence de l'accident de travail ou s'il n'a aucun rapport de celui-ci¹⁴³.

En générale, l'autopsie demandée par l'institut a pour but de faire tomber la présomption d'imputabilité qui existait en faveur de la victime tandis que celle demandée par les ayants droit vise à démontrer que le décès est la conséquence de l'accident du travail alors qu'il n'existait aucune présomption d'imputabilité¹⁴⁴.

Soulignons enfin qu'en vertu des renseignements désirables grâce à la déclaration de l'accident, des certificats médicaux et de l'enquête ou de l'expertise, l'institut a l'obligation de se prononcer, soit à sur l'octroi, soit sur le refus des prestations.

¹⁴⁰ Article 41 al.1 de la décision du 25 juin 2003 précitée

¹⁴¹ Article 55 de la décision du 25 juin 2003 précitée

¹⁴² Article 74 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B., n°12 Quarter/2002, pp.1455-1470.

¹⁴³ L.MELENNEC et J.JUTTAR., Op.cit., 7 P.97

¹⁴⁴ Ibidem

Il doit également fixer la date de guérison ou de consolidation, évaluer l'incapacité de travail, déterminer les personnes considérées comme ayant droit etc. Si l'institut décide le refus des prestations, c'est à lui de préciser le pourquoi de refus notamment la contestation du caractère professionnel de l'accident du travail qui est l'objet du paragraphe suivant.

§5. Les contestations du caractère professionnel de l'accident

Comme nous venons de le voir, l'institut n'est pas tenu d'accepter tous les accidents du travail qui lui sont déclarés et, par suite, pourvoir à l'octroi des prestations à la victime. Il peut par exemple, contester le caractère professionnel de l'accident et cela dans un délai raisonnable pour ne pas nuire aux intérêts de la victime qui se trouve, par suite de l'accident, dans le besoin d'être secouru dans l'immédiat.

Cette même prérogative appartient à l'employeur qui, pour l'intérêt déterminé, lui aussi veut que la victime se charge de l'accident à titre d'accident de droit commun d'une part et cela dans les situations très rares, la victime, elle aussi, contester le caractère professionnel de l'accident.

A. Constatation par l'institut

L'institut peut avoir intérêt à contester le caractère professionnel de l'accident du travail à la suite des conséquences pécuniaires de l'établissement de celui-ci. Il doit pour cela démontrer que l'affectation n'a été révélée ni aggravée ni provoquée directement ou indirectement par l'accident¹⁴⁵. La notification à la victime de la décision de l'institut lui est adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception¹⁴⁶.

Cependant la loi ne précise pas les délais dans lesquels cette contestation doit être faite, au contrairement à la législation française où un délai de vingt jours est accordé à la victime à compter de la date à laquelle a eu connaissance de l'accident¹⁴⁷.

Ajoutons que les réclamations formées contre les décisions de l'organisme sont obligatoirement portées devant ne comité de recours gracieux de ce dernier avant d'être soumises au tribunal du travail. Le comité de recours gracieux statue et notifie sa décision aux intéressés.

¹⁴⁵ Memento pratique par F.LEFEBVRE., Op.cit., P.24

¹⁴⁶ Article 65 de la décision du 25 juin 2003 précitée

¹⁴⁷ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.151

Selon la décision du 25 juin 2003, la décision de contestation par l'organisme du caractère professionnel de l'accident du travail doit être notifiée à l'employeur par simple lettre c qui constitue une lacune parce qu'on ne précise pas les délais. Comme inconvénient, il y aura de difficulté de preuve contre l'employeur qui, la décision étant opposable à lui, peut entreprendre des mesures frauduleuses pour écarter la contestation par suite de l'échéance des délais.

B. La contestation par l'employeur

L'employeur lui a aussi intérêt à contester le caractère professionnel de l'accident du travail survenu à son salarié. Le principe général est celui d'une indépendance des rapports entre caisse/victime et caisse/employeur, de sorte que ce dernier peut contester les décisions des caisses chaque fois qu'il y a intérêt.

En effet, il peut arriver que l'accident du travail soit survenu au salarié sur faute intentionnelle qui entraîne l'institut, après avoir tout indemnisé la victime, à faire recours contre l'employeur fautif. De même il y aura intérêt faire la contestation du caractère professionnel afin qu'il n'en soit pas tenu compte dans le calcul de ses cotisations d'accident du travail¹⁴⁸.

Cependant la loi préconise une étape obligatoire que l'employeur doit franchir pour saisir le tribunal du travail. Il s'agit du passage, une soumission obligatoire des contestations formées contre la décision de l'organisme devant le comité de recours gracieux. Ce dernier statue et notifie sa décision aux requérants lesquels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la de décision du recours gracieux pour se pourvoir devant le tribunal du travail¹⁴⁹.

Encore, on remarque une autre difficulté dans la mesure où la loi ne donne non plus des précisions en ce qui est rapport des délais dans lesquels le comité de recours gracieux devra notifier sa décision aux requérants. Il faut plutôt prévoir un délai raisonnable qui ne peut nuire aux intérêts de la victime en danger de mort suite à la gravité de ses lésions.

¹⁴⁸ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.153

¹⁴⁹ Article 99 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B., n°12 Quarter/2002, pp.1455-1470.

Enfin, la loi n'a pas prévu les délais en cas de saisine du comité de recours gracieux. Il faudra donc prévoir expressément un délai raisonnable pour faire ce recours par exemple dans le délai de deux mois prévu dans les autres matières à compter de la notification de la décision de l'organisme à l'assuré, en se référant à la législation française qui a beaucoup influencé la nôtre.

C. La contestation par la victime

La victime peut, elle aussi, avoir intérêt à contester le caractère professionnel de l'accident du travail pour s'asseoir son indemnisation sur base de la responsabilité civile de l'employeur présumé si aucun lien de subordination n'a existé entre eux pour obtenir ainsi la réparation intégrale du préjudice selon le droit commun¹⁵⁰. Rappelons que le lien de subordination implique que le travailleur exécute ses obligations sous la direction et la surveillance de son patron¹⁵¹.

En cas de décès de la victime, les ayants droit de celle-ci peuvent également avoir intérêt à contester le caractère professionnel de l'accident du travail afin de pouvoir se placer sur le terrain de la responsabilité civile¹⁵². Quant aux voies de recours et à la procédure suivie, le code ne fait pas la distinction, on se réfère à ce qui est dit plus haut en ce qui concerne de la constatation par l'employeur.

§6. La réparation proprement dit

La réparation des accidents du travail répond à une logique de compromis entre le droit de la responsabilité et le besoin d'assurance social en fournissant une réponse sociale à un phénomène où l'entraide familial et le droit rigoureux de la responsabilité sont impuissants à tenir les conséquences¹⁵³. Face aux accidents du travail, ces mécanismes traditionnels ne permettaient pas aux victimes de surmonter des risques énormes de précarité, d'où l'inspiration du nouveau paradigme de réparation. Réparer l'accident du travail revient à faire appel à une autre logique que celle prônée par la théorie de la responsabilité civile.

¹⁵⁰ Y.SAINT JOURS., *Op.cit.*, t.1, P.153

¹⁵¹ R.GUILIEN, et J.VINCENT., *Lexique des termes juridiques 2010*, 17^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, P.681

¹⁵² Y.SAINT JOURS., *Op.cit.*, t.1, P.153

¹⁵³ M.BORGETTO., *Droit de la sécurité sociale*, 4^{ème} éd., Dalloz, 2019, P.660

La maîtrise de cette approche passe par la compréhension de la réparation forfaitaire en général, sous réserve des majorations ou minorations des prestations lorsque le dommage trouve sa source dans une faute intentionnelle ou inexcusable, et le cas échéant, la réparation du droit commun lorsqu'il y a tiers responsable.

A. Notion du principe forfaitaire

La réparation forfaitaire se détache du droit civil qui veut que l'on répare intégralement le dommage subi par la victime. La réparation forfaitaire prend comme base de la rente à verser, en cas d'incapacité ou décès, le salaire antérieur du travailleur victime.¹⁵⁴

La compréhension de cette réparation forfaitaire veut que l'on se base sur la rémunération antérieure du travailleur, évaluée sur une période donnée comme base d'appréciation. Par ailleurs, si la victime a la certitude de recevoir certaines prestations prévues par la législation en la matière, le dommage qu'elle a subi n'est pas réparé intégralement, mais dans une certaine mesure¹⁵⁵, cette réparation portant sur les préjudices qui altèrent la capacité de gain.

Il faut bien comprendre que ce principe vaut uniquement lorsque la victime opte la voie sociale¹⁵⁶. D'autres cas cependant, lorsque l'accident est à la faute ou plus largement au fait d'un tiers, la victime recouvre ses droits à la réparation intégrale.

B. Le dommage réparable

Pour pouvoir aborder le sujet de réparation des victimes d'accident du travail par l'octroi des prestations y relatives, il s'avère important de définir le dommage qu'il faut réparer.

En effet, la doctrine s'accorde pour dire que la législation professionnelle n'envisage que le droit à l'intégrité physique pour n'en retenir que l'aspect économique. Les prestations octroyées à la victime tiennent uniquement du potentiel économique de celle-ci¹⁵⁷.

¹⁵⁴ C.OKITAKOLA ONAWOTSHO., *Assurance des accidents du travail : Analyse critique du système congolais à la lumière du droit Belge*, Mémoire, Université de Liège, p.38

¹⁵⁵ M.NDUWAMUNGU., *De la responsabilité exceptionnelle de l'employeur en matière d'accident de travail en droit Burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, P.11

¹⁵⁶ J.P.LABODERE., *Op. cit*, p.352

¹⁵⁷ P.DENIS.*Op.cit*, 1983, P.199

La réparation ne peut en aucun cas porter sur le dommage des biens, le dommage matériel. A ce sujet, la victime ou ses ayants droits conservent le droit contre le responsable de l'accident de réclamer la réparation du dommage conformément au droit commun par exemple l'article 258 CCLIII¹⁵⁸.

Dans le même ordre d'idées, ne sera pas objet d'indemnisation, le dommage extrapatrimonial, c'est à dire le dommage entendu comme celui qui n'est pas de prime à bord du applicable en argent, parce qu'il n'a, par lui-même, pour la victime, aucune incidence pécuniaire¹⁵⁹. C'est l'ensemble du dommage occasionné par les souffrances et les douleurs endurées, le dommage esthétique, le dommage sexuel non compris dans l'incapacité de travail, le préjudice d'agrément¹⁶⁰.

Enfin, la législation des accidents du travail ne répare pas le dommage moral bien qu'il résulté de l'atteinte à l'intégrité physique¹⁶¹.

§7. Les prestations garanties

L'assuré, victime d'accident du travail, peut prétendre à deux types de prestations à savoir les prestations en nature ainsi que les prestations en espèces.

A. Les prestations en nature

Dans la législation Burundaise, de l'article 48 à 64 de la loi du 12 décembre 2020 portant code de la protection sociale Burundi prévoit des droits dont dispose la victime d'un accident du travail entre autre les soins, les allocations, etc. Ces mêmes droits que la victime ait accès, ont été prévus dans l'ancienne loi du 29 novembre 2002 dans ses articles 41 et suivant sauf où les deux législations ont prévu des circonstances dans lesquelles la victime peut perdre ses droits en cas de la suspension ou de la suppression des prestations à cause de la guerre, de la faute intentionnelle de la victime¹⁶²....

¹⁵⁸ Cet article stipule que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel, il est arrivé à le réparer.* »

¹⁵⁹ L.MAZEAU, J.MAZEAU et A.CHABAS, *obligations*, Paris, Montchrestien, 1998, P.413

¹⁶⁰ F.NTIMARUBUSA., *La protection sociale au Burundi : plaidoyer pour la refondation de la sécurité sociale*, Thèse, U.A, Antwerpen, 2008, P.146

¹⁶¹ P.DENIS., *Op.cit.*, P.181

¹⁶² Art 65 et 66 de la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de la protection sociale au Burundi, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

I. Les soins

Selon l'article 48 de cette loi, les victimes d'accident du travail ont droit à la couverture des frais afférents aux soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident qu'il ait ou non interrompu du travail.

Par ailleurs, selon l'article 49 de cette loi, les soins médicaux comprennent : «

- *l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire, y compris les examens radiographique, les examens de laboratoire et les analyses ;*
- *la fourniture des produits pharmaceutiques et accessoires ;*
- *l'entretien dans un hôpital ou une autre formation médicale ou sanitaire ;*
- *la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le médecin désigné ou agréé par l'organisme comme indispensable ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ;*
- *la fourniture et le renouvellement des lunettes médicales ;*
- *la réadaptation fonctionnelle, la réduction professionnelle et le reclassement de la victime ;*
- *le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation médicale ou sanitaire et à sa résidence*¹⁶³. »

Ces soins sont supportés par l'organisme qui doit verser directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, publics ou privés agréés par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions¹⁶⁴.

L'organisme peut supporter également les soins médicaux dispensés à l'étranger ainsi que la dépouille en cas de décès sur une décision d'une commission médicale à laquelle le médecin conseil de l'organisme a été associé¹⁶⁵.

¹⁶³ Art 49 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁶⁴ Art 50 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁶⁵ Art 51 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

Il faut signaler que la liberté d'appréciation des cas dignes d'une évacuation à l'étranger que tient l'INSS, du texte même de la loi, conduit souvent cette institution à refuser abusivement la prise en charge de tels soins surtout lorsque la santé financière de l'institut n'est pas bonne¹⁶⁶.

Même s'il en est ainsi, la décision du conseil d'administration de 2000 prévoit comment les prestations seront octroyées lorsque le transfert de l'assuré social a été déjà admis. il s'agit :

- 1°) 15 dollars par jour et pour une durée n'excédant pas 15 jours pour la première évacuation, soit 225 dollars pour la première évacuation.
- 2°) 15 dollars par jour et pour une durée n'excédant pas 7 jours en cas de contrôle médical, soit 105 dollars par une semaine pour le contrôle médicale¹⁶⁷.

II. La réinsertion professionnelle

La sécurité sociale s'assigne comme objectif majeur, au cas d'accident du travail susceptible d'entraîner une incapacité définitive du travail, de permettre aux intéressés de récupérer, dans la mesure du possible, leur capacité de gain, soit pour une réadaptation fonctionnelle, soit une rééducation professionnelle afin de faciliter, le cas échéant, leur classement professionnel¹⁶⁸.

a. La réadaptation fonctionnelle.

Malgré l'absence de définition de cette notion donnée par notre législation, il s'avère nécessaire de se référer à la définition proposée par le législateur français.

En effet, selon lui, la réadaptation fonctionnelle consiste à fournir à celui qui a perdu sa capacité de gain, les moyens de retrouver une activité compatible avec ses capacités réduites¹⁶⁹.

Comme le prévoyait le législateur français, nous pensons que par mesure de réadaptation fonctionnelle, notre législateur a voulu viser toutes les mesures susceptibles de rendre au travailleur accidenté son aptitude à son travail normal.

¹⁶⁶ F.NTIMARUBUSA., Op.cit., 152

¹⁶⁷ Décision du 28 juin 2000 du conseil d'administration de l'INSS, invoquée dans la décision du 27 mai 2008 du CRG de l'INSS sur le dossier 609736

¹⁶⁸ Art 49 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁶⁹ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.159

b. La rééducation professionnelle

Le législateur ne définit non plus ce qu'est c'est la rééducation professionnelle. Lorsque, à la suite d'un accident, la victime n'est plus à mesure d'exercer son activité professionnelle, ou même s'il le fait avec adaptation fonctionnelle, elle a le droit à la rééducation professionnelle¹⁷⁰.

La rééducation professionnelle tend à permettre à la victime d'exercer soit leur ancienne profession avec les moyens réduits, soit une nouvelle profession en rapport avec leur profession actuelle¹⁷¹.

Comme nous l'avons soulevé pour la première notion de réadaptation fonctionnelle, le législateur Burundais ne s'est contenté que de faire intervenir cette notion de rééducation professionnelle, sans fixer des droits y relatifs, ce qui est un danger à la victime. Celle-ci ne pourra en bénéficier qu'après une appréciation souveraine de l'institut.

c. Le reclassement professionnel

En ce qui concerne le reclassement professionnel, le législateur français a prévu une série de facilités et avantages divers en vue de favoriser la réinsertion professionnelle des victimes. Il s'agit, par exemple, de la prime de fin de rééducation, de prêt d'honneur, un travail protégé¹⁷².

Une prime de fin de rééducation est tout à la fois une gratification destinée à récompenser l'effort accompli par la victime pendant sa rééducation, et une aide destinée à lui permettre de satisfaire aux nécessités les plus urgentes qui résultent de la reprise de son activité professionnelle¹⁷³.

Enfin, nous recommandons encore que le législateur Burundais puisse se référer au législateur français pour améliorer la condition du travailleur victime d'accident du travail quelle qu'en soit sa nature. Il faudrait qu'il fixe limitativement les droits auxquels la victime puisse prétendre pour sa réinsertion professionnelle.

¹⁷⁰ L.MELENNEC et J.JUTTAR., Op.cit., 7 P.144

¹⁷¹ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.160

¹⁷² Memento pratique par F.LEFEBVRE., Op.cit., P.27

¹⁷³ L.MELENNEC et J.JUTTAR., Op.cit., P.147

B. Les prestations en espèce

Avant d'entrer en profondeur en rapport avec les prestations en espèces, il convient, de prime abord, de signaler que celles-ci sont en cas d'incapacité de travail de la victime voire en cas de décès de cette dernière. Mais que faut-il entendre par incapacité de travail ?

I. La notion d'incapacité de travail

Le législateur Burundais n'a pas arrivé à définir la notion de capacité de travail. Il est uniquement contenté d'énumérer les différentes prestations auxquelles a droit la victime d'accident du travail selon le degré d'incapacité. Ainsi, allons-nous recourir à la définition jurisprudentielle étrangère. En effet, la jurisprudence belge définit généralement l'incapacité de travail comme la perte ou la diminution de la valeur économique de la victime par rapport au travail¹⁷⁴. Egalement l'incapacité de travail désigne l'état d'une personne qui se trouve dans l'impossibilité provisoire ou permanente de travail ou d'effectuer certaines tâches liées à son travail. L'incapacité de travail est définie par le médecin traitant qui délivre à son patient un arrêt de travail¹⁷⁵.

Il y a un grand intérêt, du point de vue terminologique, de comprendre que l'incapacité du travail n'est pas l'équivalent de l'invalidité. L'invalidité s'analyse principalement du point de vue de l'intégrité physique alors que l'incapacité est la répercussion de cette atteinte sur l'incapacité du travailleur de concourir sur le marché du travail¹⁷⁶.

En terme clair, lorsqu'il s'agit d'analyser les répercussions d'accident sur l'intégrité physique du travailleur, il sera fait mention de son invalidité. Alors qu'il faut apprécier sa situation socio-économique en rapport avec ce même accident, la sécurité sociale fait appel à l'incapacité du travail.

Les prestations servies à la victime d'accident du travail varient selon que la victime est atteinte soit d'incapacité temporaire, soit d'une incapacité permanente.

¹⁷⁴ Trib. Tr. Anvers, 4^{ème} ch., 18 mars 1971, R .G.4499, B.A. 1972, 1189, note Heusser ; Trib.Trav., Bruxelles, 5^{ème} ch., 2 octobre 1973, R.G.99/48/72, cité par F.NTIMARUBUSA., Op.cit., 153

¹⁷⁵ <https://www.previssima.fr/question-pratique/quest-ce-quune-incapacite-de-travail.html> consultés le 30 janvier 2023 à 14h00'

¹⁷⁶ C.OKITAKOLA ONAWOTSHO . ,Op.cit, p.38

a. L'indemnisation de l'incapacité temporaire

Avant d'arriver à l'indemnisation proprement dite, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par incapacité temporaire.

1. Notion

L'incapacité temporaire s'entend de celle qui place temporairement la victime dans l'impossibilité de reprendre son travail sans nuire à sa santé ou au bon fonctionnement du service. Il faut donc que les lésions subies soient, selon des prévisions des médecins, de nature à ne pas exclure une reprise du travail u bout de quelque temps¹⁷⁷.

Ainsi l'incapacité temporaire de travail est celle qui succède à l'accident et met la victime dans l'impossibilité de prester un travail quelconque dans sa profession. Elle est appelée temporaire parce que pendant la convalescence du travailleur, il subsiste un doute quant au résultat final du traitement¹⁷⁸.

En effet, l'indemnité temporaire relative à celle de l'indemnité journalière est une somme d'argent destinée à compenser en partie, pour la victime, la perte de salaire consécutive à l'interruption de son travail qu'elle est obligé de subir pour recevoir des soins ou pour l'intérêt de la guérison.

2. L'indemnisation

En cas d'incapacité temporaire dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, à partir du 31^{ème} jour de la date d'accident du travail et du lendemain du jour de l'accident s'il s'agit accident de trajet à dater de la réception de la déclaration d'accident¹⁷⁹. Le montant de l'indemnité est égal aux 2/3 de la rémunération journalière¹⁸⁰.

Ainsi la rémunération journalière s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à la cotisation perçue par l'intéressé au cours des trois derniers mois civils précédant celui au cours de duquel l'accident est survenu¹⁸¹.

¹⁷⁷ R.JANVIER., *Assurances contre les accidents du travail dans les administrations locales et provinciales*, La charte, 1987, p.113, cité par F.NTIMARUBUSA., *Op.cit.*, 154

¹⁷⁸ L.MELENNEC et J.JUTTAR., *Op.cit.*, P.154

¹⁷⁹ Art.52 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁸⁰ Art.52 al.2 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁸¹ Art.52 al.3 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant la période de référence de trois mois ou que l'accident du travail intervient à moins de trois mois du début du travail de l'entreprise, la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait perçue si elle a travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois¹⁸².

Cette indemnité n'est payable que pendant toute la durée d'incapacité totale ou partielle de travail qui ne peut dépasser un délai de six mois à dater de l'accident et celle-ci n'est payable que si le salaire de l'assuré est suspendu.

La réparation de l'incapacité temporaire n'empêche pas l'employeur de payer la rémunération exigée par loi durant la période de suspension du contrat de travail de suite de l'accident du travail.

Soulignons à toutes fins utiles que l'incapacité temporaire ainsi que l'incapacité permanente peut être totale ou partielle selon le degré de gravité. Lorsque la victime ne peut pas reprendre le travail et que les lésions ne sont pas consolidables, elle relève de l'incapacité totale (IPT). A partir du moment où le médecin estime que la victime puisse reprendre le travail, son incapacité devient partielle. Toutefois, une reprise du travail ne coïncide pas nécessairement avec la consolidation.

La reprise du travail peut parfaitement intervenir alors que l'évolution médicale est encore en cours et empêche la consolidation dans ce cas, un intervalle peut exister entre la reprise complète du travail et la consolidation. Pendant ce temps, la victime n'est pas indemnisée, même si, par la suite, une incapacité permanente (IPP) lui est reconnue¹⁸³.

b. L'indemnisation de l'incapacité permanente

1. Notion

L'incapacité permanente s'entend de la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte une victime dont l'état est consolidé, c'est à dire n'est plus susceptible d'être amélioré d'une façon appréciable et rapide par un traitement médical approprié¹⁸⁴.

¹⁸² Le législateur de 2020 n'a pas prévue cette exception, cela est prévu dans l'ancienne loi de 2002 dans son article 43.al .3

¹⁸³ L. VAN GOSSUM., Op .cit. ,p.113

¹⁸⁴ M .LEROY., Op .cit. P.34

En effet, il y a une incapacité permanente lorsque l'état séquellaire de la victime s'est stabilisé et que, au regard du futur, tout espoir raisonnable d'amélioration est désormais épuisé¹⁸⁵. Il s'agit de la perte de capacité d'exercer encore une activité professionnelle.

2. Evaluation de l'incapacité

L'indemnité permanente est déterminée d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques, mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles sur base d'un barème officiel des invalidités¹⁸⁶.

En effet, à côté de ses éléments médicaux ci hauts énumérés par législateur, s'ajoutent d'autres éléments socio-économiques ou professionnels tels que les aptitudes et qualifications professionnels et son statut de travailleur manuel ou intellectuel¹⁸⁷.

Les critères d'appréciation sont très larges et ce n'est pas l'atteinte à l'intégrité physique qui est indemnisée mais également la perte de la capacité qui en résulte.

3. L'indemnisation

En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'organisme, la victime a droit à :

- une rente d'incapacité permanente lorsque le degré de son incapacité est égal à 15% ;
- une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré de son incapacité est inférieur à 15%¹⁸⁸.

La rente d'incapacité permanente est octroyée à la victime en tenant compte du taux d'incapacité. En effet, le législateur fait une distinction entre l'incapacité permanente totale et l'incapacité permanente partielle.

Dans le premier cas, la rente d'incapacité est égale à 100% de la rémunération mensuelle moyenne de la victime¹⁸⁹. Ladite moyenne est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions de l'alinéa2 de l'article 52 de la loi du 12 décembre 2020 déjà citée.¹⁹⁰

¹⁸⁵ Y.LAMBERT-FAIVRE., *Le droit du dommage corporel : système d'indemnisation*, Lyon, 1993, P.85

¹⁸⁶ Art.54 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁸⁷J.P.LABODERE., Op. cit, p.358

¹⁸⁸ Art.52 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁸⁹ Art.55 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁹⁰ Art.56 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

Quant à l'incapacité permanente partielle, la rente est calculée en fonction du degré d'incapacité. Il est donc proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale¹⁹¹.

Les rentes d'incapacité sont toujours considérées à titre provisoire. L'assuré, victime d'un risque professionnel, ne peut refuser des présenter aux examens médicaux exigés par l'institut en vue de déterminer les modifications éventuelles de son état de santé¹⁹².

D'une manière générale, le législateur Burundais a le mérite de pouvoir distinguer les deux types d'incapacité permanente et cela en faveur de l'institut alors que la victime qui souffre d'une incapacité permanente partielle se voit octroyer une rente à moindre valeur alors que sur le marché d'emploi elle a perdu sa compétitivité .Il se fallait donc qu'une donc qu'une incapacité permanente pour ne retenir qu'une rente d'incapacité permanente totale.

Il importe de souligner que le droit aux prestations prévues en matière de risque professionnels n'est pas reconnu à l'assuré lorsque son état d'incapacité se trouve sa source dans les faits de guerre ou en cas de faute intentionnelle de l'assuré. Mais les prestations seront réduites en cas de faute inexcusable de ce dernier¹⁹³.

Mais le législateur 2002 ajoute d'autres cas notamment : l'excès de boisson ou d'usage stupéfiant, la pratique d'un sport dangereux¹⁹⁴...

Le droit aux prestations sociales est non seulement reconnu à l'assuré social, victime d'accident du travail, mais également à ses ayants droit en cas d'accident du travail mortel.

A titre d'illustration

Sur un taux de cotisation de 3%¹⁹⁵ avec un plafond de 80.000FBU, les rentes et allocations alloués à la victime ou à ses ayants droit sont calculés de la manière suivante :

¹⁹¹ Art.55 al.2 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁹² Art.62 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

¹⁹³ Art.65 et 66 de loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757

¹⁹⁴ Article 77de loi du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B., n°12 Quarter/2002, pp.1455-1470

¹⁹⁵ Art. 1 de l'ordonnance ministérielle n° 660/876 du 24 juin 2003 fixant du taux de cotisations du régime des risques professionnels, *B.O.B n°6 Bis / 2003*, pp.318-319.

DECISION D'OCTROI D'UNE ALLOCATION D'INCAPACITE

Nom de Victime : ASSURE X

Date de l'accident : 01 /04/2022

Taux d'incapacité estimé est : 8%

Rémunérations des trois mois civils précédents celui au cours duquel s'est produit l'accident :

Janvier 2022 80.000

Février 2022 80.000

Mars 2022 80.000**TOTAL 240.000**

Allocation d'incapacité à payer à la victime :

Formule : Rémunération moyenne mensuelle des trois derniers mois précédant la date de l'accident multipliée par le taux d'incapacité, multiplié par douze fois trois.

$$\frac{240.000 \times 30 \times 100 \times 8 \times 12 \times 3}{90 \times 100 \times 100} = 230.400 \text{FBU}$$

$$90 \times 100 \times 100$$

L'Assuré x aura droit à une allocation d'incapacité de 230.400FBU

DECISION D'OCTROI D'UNE RENTE D'INCAPACITE

Nom de Victime : ASSURE Y

Date de l'accident : 01 /9/2020

Taux d'incapacité estimé est : 18%

Rémunérations des trois mois civils précédents celui au cours duquel s'est produit l'accident :

Juin 2020 65.000

juillet 2020 80.000

Aout 2020 75.000**TOTAL 220.000**

Rente d'incapacité à payer à la victime :

Formule : Rémunération moyenne mensuelle des trois derniers mois précédant la date de l'accident multipliée par le taux d'incapacité fois trois.

$$\frac{220.000 \times 30 \times 100 \times 18 \times 3}{90 \times 100 \times 100} = 39.600 \text{FBU}$$

$$90 \times 100 \times 100$$

Le montant de la rente mensuelle de l'assuré Y=39.600FBU.

§8. La réparation en cas de décès de la victime

Lorsque la victime est décédée, la loi prévoit que ayants droit ou les survivants ont droits aux rentes de survivants et à une allocation de frais funéraires uniquement .Mais la nouvelle législation sociale ne détermine pas ses survivants et jusqu'à quel degré. Nous référons à l'ancienne loi dans son article 32 du 29 novembre 2002. Avant de déterminer ces rentes et allocations accordées aux ayants droits de la victime décédée, il convient de voir ce qu'il faut entendre par accident mortel et de préciser ces personnes sur base de cette loi.

A. Notion d'accident mortel

Selon l'auteur GRANDGUILLOT, « *pour parler de l'accident mortel, le décès doit être la conséquence directe de l'accident, que le décès ait instantané, ou produit peu de temps après l'accident ou même qu'il ait eu lieu un certain temps après une aggravation progressive de l'état de la victime*¹⁹⁶. »

En cas d'accident mortel, le régime du lieu de causalité entre le décès et l'accident est différent selon que le décès est instantané à l'accident ou se produit après une aggravation progressive de l'état. En effet, dans le premier cas, le décès bénéficie de la présomption d'imputabilité à l'accident. Par contre dans le second cas, la présomption d'imputabilité ne joue pas car les ayants droits de la victime sont obligés d'apporter la preuve que le décès est la conséquence directe de l'accident antérieur¹⁹⁷.

Cette preuve est souvent difficile à apporter car le moindre doute par expert ou enquête joue contre les ayants droit. Dans certain cas, elle est même scientifiquement difficile à établir avec certitude¹⁹⁸. On parle de preuve diabolique.

¹⁹⁶ D.GRANDGUILLOT., *Droit du travail et de la sécurité sociale*, 9ème éd., Paris, Gualino éditeur, 2006, p.259

¹⁹⁷ Idem, pp185-186

¹⁹⁸ Y.SAINT JOURS., *Op.cit.*, t.1, P.187

B. Les bénéficiaires des rentes ou allocations

Déterminer les bénéficiaires revient à préciser les catégories des personnes pouvant prétendre au bénéfice des prestations en guise d'indemnisation du préjudice subi suite au décès de l'assuré, victime d'accident du travail.

La législation Burundaise considère comme ayants droit ou survivants : «

-le conjoint non divorcé, à condition que le mariage ait été contracté avant le décès et inscrit à l'état civil ;

- les enfants célibataires non-salariés qui vivaient à charge du défunt, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, de dix-huit ans révolus si l'enfant est en apprentissage, de vingt ans révolus s'il poursuit ses études. Il n'y a aucune limite d'âge si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice ;

- à défaut de la veuve, du veuf ou des enfants, les ascendants directs¹⁹⁹ ».

I. Le conjoint non divorcé

La qualité du conjoint survivant est accordée à la personne qui a préalablement contracté un mariage légal et inscrit à l'état civil avant le décès et à l'absence du divorce sous quelques causes que ce soient. En d'autres termes, le mariage doit être antérieur au décès de l'assuré social et le conjoint survivant doit être non divorcé au moment du décès de l'assuré.

En ce qui est de l'antériorité du mariage au décès de l'assuré social, le législateur ne fixe pas la durée entre la date de mariage et celle de décès de l'assuré. Ceci laisse penser que même le mariage contracté la veille du décès de l'assuré, du moment qu'il a été inscrit à l'état civil, ouvre au conjoint survivant le droit au bénéfice des prestations sociales²⁰⁰.

Le législateur n'était pas réfléchi sur les effets du conjoint survivant divorcé en l'excluant parmi les bénéficiaires des rentes des survivants lorsque le divorce a été prononcé aux torts de la victime et qu'il bénéficie d'une pension alimentaire.

¹⁹⁹ Article 77 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et des risques professionnels en faveur des travailleurs régis par le code du travail et assimilés, in B.O.B., n°12Quarter/2002,pp.1455-1470.

²⁰⁰ D.NDIHOKUBWAYO., *La coexistence de la sécurité sociale de la responsabilité civile dans l'indemnisation des victimes des accidents de trajet en droit Burundais*, mémoire, U.B, 2011, p.36

A notre conviction, ce conjoint divorcé devrait prétendre aux mêmes droits que le conjoint survivant non divorcé d'autant plus qu'il vit essentiellement de cette dernière. Il faut plutôt se référer au législateur français dans la mesure où celui-ci accorde des droits à la rente viagère au conjoint survivant divorcé ou séparé de corps lorsqu'il obtient d'une pension alimentaire²⁰¹.

Enfin, le droit à la rente de conjoint survivant s'éteint en cas de remariage, il est remplacé par une allocation unique dite de remariage égale à six fois le montant mensuelle de la rente²⁰².

II. Les enfants célibataires non-salariés à charge de la victime

Selon l'article 32 al.2 de la loi du 29 novembre 2002 énonce limitativement les enfants célibataires à charge de la victime pouvant être considérés comme ayants droit de cette dernière.

En effet, de ceux-ci figurent les enfants non-salariés à charge de la victime, âgés de seize ans, de dix-huit ans, ou de vingt et un ans révolus selon que respectivement ils vivaient au dépens de la victime, sont en apprentissage ou s'ils poursuivent leurs études. La limite d'âge disparaît lorsque suite à une maladie ou une infirmité, l'enfant est dans l'impossibilité absolue d'exercer une activité rémunératrice.

Le législateur a voulu protéger les enfants qui n'exercent pas une activité productrice de revenus personnels afin de les aider à recouvrer les droits dont ils disposaient comme s'ils vivent avec leur parent décédé. Dans ce cas quand en est-il des enfants conçus par quelques jours avant le décès de son père ? Ils se seront pas parmi les ayants droit pour la seule raison qu'ils n'étaient pas à charge de la victime avant son décès ou ne vivaient pas avec elle ?

A mon avis il serait donc incompréhensible de laisser à lui-même les enfants nés dans ces conditions. Il faut plutôt étendre ce droit à ces enfants pour autant que l'enfant soit né dans les conditions prévues par le CPF Burundais mis en place par la loi n°1/024 du 24 avril 1993 portant réforme de code qui existait jusque-là dans son article 196²⁰³.

²⁰¹ J.NTIBASHIMWA., *régime spécial de la réparation des accidents du travail*, mémoire, U.B, Bujumbura, p.72

²⁰³ Ainsi l'article 196 stipule que « l'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari de sa mère.

Est présumé pendant le mariage, l'enfant né depuis les cent quatre-vingtième jours du mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal. »

III. Les ascendants

Les dispositions de l'article 32 al.2.c de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 considèrent comme ayant droit ou survivants de la victime, à défaut de veuve ou d'enfants, les ascendants directs.

L'analyse de cette disposition à une double constatation :

D'une part, aussi longtemps qu'il existe un conjoint survivant ou des enfants de la victime, aucun ascendant de celle-ci ne peut prétendre au bénéfice d'une rente de survivant. D'autre part, même en l'absence du conjoint survivant ou d'enfants, ce ne sont pas tous les ascendants qui ont la qualité d'être ayants droit car la loi précise bien « les ascendants directs ».

Après la détermination des bénéficiaires d'indemnisation de la victime décédée, il importe à présent de voir les prestations servies à ces derniers.

C. Les prestations

Les prestations octroyées à ces bénéficiaires en cas de décès de la victime sont de deux sortes à savoir les rentes de survivants et l'allocation de frais funéraires.

I. Calcul de la rente

Aux termes de l'article 60 de la loi n°1/12 du décembre 2020 portant code de protection sociale au Burundi, les rentes de survivants sont calculées en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité temporaire.

A titre de rappel, cette rémunération servant de base de calcul de rente d'incapacité permanente est la rémunération mensuelle moyenne de la victime .Elle est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne. Quant à cette dernière, elle s'obtient en divisant par 90 le total des rémunérations soumises à cotisation perçue par l'intéressé au cours des trois civils précédents celui au cours duquel l'accident est survenu²⁰⁴.

Alors, les pourcentages alloués à chaque ayant droit sont fixés comme suit :

- 1) 50% pour le conjoint survivant ;
- 2) 40% pour chaque enfant orphelin de père et de mère ;
- 3) 20% pour chaque enfant orphelin de père ou de mère ;

²⁰⁴ Voir le paragraphe 2 de cette section concernant les prestations en nature.

4) 20% pour chaque ascendant direct²⁰⁵

Soulignons à toutes fins utiles que le montant des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut en aucun cas dépasser le montant de la rente d'incapacité totale à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. Au cas où le total des rentes viendrait à dépasser cette limite, chacune de ses rentes serait réduites en proportion²⁰⁶.

A titre d'illustration

DECISION D'OCTROI D'UNE RENTE DES SURVIVANTS

Nom de Victime : ASSURE Z

Date de l'accident : 08 /11/2019

Date de décès : 08 /11/2019

Ayants droits :

-veuve

-3enfants

Rémunérations des trois mois civils précédents celui au cours duquel s'est produit l'accident :

Août 2019 80.000

Septembre 2019 80.000

Octobre 2019 80.000

TOTAL 240.000

Rente à payer à des survivants :

Formule : Application des taux des ayants droit mentionnés ci-haut.

Rente de veuve : $\frac{240.000 \times 30 \times 100 \times 50 \times 3}{90 \times 100 \times 100} = 120.000 \text{FBU}$

Rente d'orphelins : $\frac{240.000 \times 30 \times 100 \times 20 \times 3 \times 3}{90 \times 100 \times 100} = 144.000 \text{FBU}$

²⁰⁵ Art. 3 de l'O.M.n°660/875 du 24 juin 2003 portant fixation des pourcentages alloués à chaque ayant droit en cas de liquidation des pensions et des rentes des survivants, B.O.B, n°6 bis2003, P.318

²⁰⁶ Art.60 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

On constate que les rentes dépassent la limite des rentes prévues. Dans ce cas on applique l'alinéa2 de l'article 60 pour les réduire proportionnellement.

Rente de veuve sera : $\frac{120.000 \times 100}{110} = 109.092$ FBU par trimestre

110

Rente d'orphelins sera : $\frac{144.000 \times 100}{110} = 130.905$ FBU par trimestre

110

La rente de veuve s'élève à 36.092FBU/mois et celle de chaque enfant s'élève à 14.545FBU/mois ce qui est une somme très minime.

Concernant le calcul d'une rente d'ascendant

Nom de Victime : ASSURE A

Date de l'accident : 18 /05/2015

Date de décès : 18 /05/2015

Ayants droits : Père et Mère de la victime

Rémunérations des trois mois civils précédents celui au cours duquel s'est produit l'accident :

Août 2019 80.000

Septembre 2019 80.000

Octobre 2019 80.000

TOTAL 240.000

Rente à payer:

Formule : Application des taux des ayants droit mentionnés ci-haut.

Rente d'ascendants : $\frac{240.000 \times 30 \times 100 \times 20 \times 2 \times 3}{90 \times 100 \times 100} = 96.000$ FBU par trimestre

90×100×100

1. Le père de la victime aura 43.000FBU/trimestre soit 16.000FBU/mois

2. La mère de la victime aura 43.000FBU/trimestre soit 16.000FBU/mois

Ce qui est également une somme très minime.

II. Les frais funéraires

Le législateur Burundais n'a pas précisée les éléments pris en considération pour le calcul des frais funéraires. Il a simplement indiqué que l'allocation des frais funéraires est versée à la personne qui a en charge les frais d'enterrement. Le montant de cette allocation est fixé annuellement par le conseil de l'INSS²⁰⁷.

A l'heure actuelle, ces frais funéraires sont compris entre 60.000FBU et 80.000FBU²⁰⁸.

Ainsi, si le décès se produit au cours d'un déplacement de la victime de sa résidence du lieu du travail ou vice-versa, l'organisme supporte les frais de transport du corps jusqu'à l'hôpital le plus de sa résidence²⁰⁹. Par contre, les frais de transport du corps de la résidence à un lieu éloigné du domicile ne sont pas remboursables²¹⁰.

Nous pensons que le fait de laisser au conseil d'administration le rôle de fixer le montant de l'allocation des frais funéraires est dû au souci du législateur d'adapter cette allocation à la réalité économique de chaque année d'autant que les frais funéraires d'année en année²¹¹.

Pour éviter le cumul d'indemnités au profil de la victime ou ses ayants droit doit décider soit de saisir l'organisme ou d'intenter l'action contre le tiers responsable de l'accident. Lorsqu'elle a décidé de poursuivre ce dernier, elle devra obligatoirement informer l'organisme²¹².

On peut relever pas mal d'avantages que des inconvénients lorsque la victime soit indemnisé de façon forfaitaire.

Avantages:

- l'indemnisation sociale est automatique en sens qu'elle est assurée même si la victime a commis un faute dans l'accident lui survenu à moins que cette faute ne soit inexcusable auquel cas les prestations sont réduites de moitié ou intentionnelle et dans ce cas, les prestations sont supprimés.

²⁰⁷ Art.59 de la loi du 12 décembre 2020 précitée, B.O.B.n°5bis/2020, pp.732-757.

²⁰⁸ Information recueillie auprès de l'INSS

²⁰⁹ Article 49 al.2 de loi du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B., n°12 Quarter/2002, pp.1455-1470

²¹⁰ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.146

²¹¹ D.NDIHOKUBWAYO., Op.cit., P.40

²¹² Article 71 al.1 de loi du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B., n°12 Quarter/2002, pp.1455-1470

- le service des prestations est rapide lorsque le caractère professionnel de l'accident est reconnu et que les formalités exigées en vue de l'obtention des prestations sont remplies. Aussi, le risque de la part de l'INSS est-il à écarter contrairement à un débiteur non institutionnel.

Inconvénients :

- les prestations sociales sont servies en prenant uniquement en considération la réduction ou la perte de capacité de gain de la victime sans se soucier des préjudices matériel et moral subis suite à l'accident. De la sorte, les prestations sociales ne réparent qu'en partie le dommage subi par la victime ou ses ayants droits.
- la réparation forfaitaire constitue en quelque sorte un obstacle à la politique de prévention des accidents de travail en général dès lors qu'il est moins onéreux pour les entreprises de financer l'indemnisation des victimes que les investissements nécessaires à une prévention efficace²¹³.

Section 2. La réparation par voie civile

Dans la section précédente, nous venons de voir que lorsqu'un assuré social est victime d'accident du travail, la sécurité sociale intervient et lui fournit les prestations légalement prévues. En évoquant à présent l'indemnisation par voie sociale, il convient de s'interroger sur la raison d'être de l'intervention du droit commun du moment que la sécurité sociale a déjà pris en charge les conséquences de l'accident.

Rappelons que les prestations sociales sont forfaitaires et ne réparent qu'en partie le préjudice subi par l'accidenté. Lorsque l'accident dont est victime un assuré social est dû à la faute d'un tiers, la victime a alors droit à une indemnisation intégrale du préjudice subi et elle n'y parviendra qu'en remettant aux juridictions étatiques. En plus, l'intervention du droit commun est garantie par l'article 70 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 qui dispose que « L'assuré ou ses ayants droits conservent contre le tiers le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé... »

Il ressort de cette disposition que sont maintenues côte à côte, dans la réparation des accidents professionnels, la voie sociale et la voie de droit commun à condition que l'accident en cause trouve son origine dans la faute d'un tiers.

²¹³ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.200

Nous allons analyser l'objet de l'action de la victime ou ses ayants droit contre le tiers responsable (paragraphe 1^{er}), l'étendue de l'action de la victime ou ayants droit contre son dernier (paragraphe 2^{ème}) ainsi que les différents préjudices subies par la victime ou ses ayants droits.

§1.L'objet de l'action de la victime ou ses ayants droits contre le tiers responsable.

Selon le droit commun de la responsabilité civile, la victime doit dans la mesure du possible être remise dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'accident ou elle se serait trouvée si elle n'avait pas subi le dommage qui en est résulté. La victime ou ses ayants-droit sont donc fondés à formuler des demandes pour chacun des préjudices qu'elle a subis et qui doivent être réparés chacun dans son intégralité²¹⁴.

Toutefois, la victime ou ses ayants droits qui estiment que la réparation forfaitaire est insuffisante pour couvrir tout le préjudice subi, pourront agir par voie de droit commun pour obtenir du tiers responsable la réparation civile ou peuvent le faire tout en renonçant aux prestations sociales²¹⁵.

En effet, la victime ou ses ayants droit agissant en réparation civile contre le tiers responsable de l'accident ou qui optent uniquement la voie du droit commun, ce qui est voulu dans tous les cas, c'est la réparation intégrale du préjudice subi suite à l'accident. Tel est donc l'objet de l'action de la victime ou de ses ayants droit contre le tiers responsable.

§2. L'étendue de l'action de la victime ou ses ayants droits contre le tiers responsable

Aux termes de l'article 70 de la loi n°1/011 du 29 novembre 2002 dans son alinéa trois dispose que « ...*Lorsque l'événement ouvrant le droit à la prestation prévue soit dans le régime des risques professionnels, soit dans le régime des pensions est dû à la faute d'un tiers, l'organisme doit verser à l'assuré ou à ses ayants droits les prestations prévues par la présente loi. L'assuré ou ses ayants droits conservent contre le tiers le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé* ».

En effet, cet alinéa consacre la subrogation de l'organisme de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants-droit en vue de se faire rembourser par le tiers responsable, les sommes correspondant aux prestations légalement versées aux bénéficiaires.

²¹⁴ P.DENIS.Op.cit, 1983, P.199

²¹⁵ Article 70 al.2 de loi du 29 novembre 2002 précitée, B.O.B., n°12 Quarter/2002, pp.1455-1470

L'action en indemnisation intégrale contre le tiers responsable ne jouera que si les intéressés ont renoncé aux prestations sociales pour exercer la voie du droit commun.

De plus, le tiers responsable de l'accident qui tombe par la suite sous le coup de l'article 258 CCLIII doit assurer à la victime une indemnisation intégrale du dommage qui sera supérieur aux prestations forfaitaires de la sécurité sociale²¹⁶.

Il importe alors de passer en revue les préjudices au titre desquels la victime ou ses ayants droits peuvent exercer l'action en droit commun dans l'hypothèse où la sécurité sociale a déjà versée aux bénéficiaires les prestations légalement prévues.

§3. Les préjudices subies

Nous allons analyser les différents préjudices subis par la victime d'une part ceux subis par les ayants droits d'autre part.

A. Le préjudice de la victime.

A l'endroit de la victime, on distingue deux types de préjudices à savoir : le préjudice patrimonial ou matériel et le préjudice extrapatrimonial ou moral.

I. Le préjudice patrimonial ou matériel

Le dommage patrimonial se traduit par des dépenses pour les frais médicaux et pharmaceutiques, des dépenses pour perte de gains et tous les autres frais occasionnés par l'incapacité temporaire ou permanente. Les frais médicaux doivent s'entendre dans un sens large. Ils comprennent outre les frais médicaux proprement dit, les frais de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle, ceux de transport, de séjours et de garde à l'hôpital²¹⁷.

En outre, entre également dans le domaine de préjudice patrimonial, le dommage aux biens de la victime dû à l'accident. En effet, quelle que soit son importance, le dommage aux biens de la victime n'est pas pris en compte au titre de la législation sociale. La victime est donc admise à en poursuivre la réparation dans le cadre du droit commun contre le tiers responsable²¹⁸.

²¹⁶ L.MELENNEC et J.JUTTAR., Op.cit., P.255

²¹⁷ F.NTIMARUBUSA , Op. cit, P.226

²¹⁸ La victime doit réclamer son indemnisation par exemple sur base de l'article 258 ccl3 qui oblige à celui qui cause un dommage à quelqu'un de le réparer

Tombent également partie du préjudice patrimonial, la diminution du revenu de la victime due à l'incapacité de travail, la perte de chances pour la victime, ... par exemple le retard dans une promotion si celle-ci était normalement prévisible²¹⁹.

II. Le préjudice extrapatrimonial ou moral

Le préjudice extrapatrimonial s'entend de celui qui n'est pas de prime abord, appréciable en argent parce qu'il n'a, par lui-même, pour la victime, aucune incidence pécuniaire et qu'il entraîne par conséquent aucune diminution présente ou future de son patrimoine²²⁰. Le préjudice extrapatrimonial englobe lui-même divers autres préjudices qui, dans l'intérêt de la victime, doivent être distingués car l'optique d'une réparation intégrale à assurer à la victime, chacun des préjudices peut faire l'objet d'une réparation individualisée. Ainsi, font partie du dommage extrapatrimonial : les souffrances physiques endurées par la victime, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel et le préjudice obstétrical.

a. Les souffrances physiques

L'accident entraîne souvent chez la victime des souffrances physiques et morales. Donc les conséquences de celles-ci, donnent lieu au « *pretium doloris* » qui est une indemnité destinée à compenser ces douleurs de l'accidenté²²¹. L'appréciation de la douleur est un phénomène essentiellement subjectif et par conséquent très délicate. La détermination du « *pretium doloris* » l'expert doit d'abord indiquer l'intensité et la durée de la douleur qui, elles-mêmes sont fonction de la nature et de l'importance du traumatisme, du siège de la lésion.

L'expert doit aussi tenir compte des souffrances endurées suite à la thérapeutique médicale et chirurgicale et à la rééducation²²². A ces éléments d'appréciation par l'expert, s'ajoutent aussi, les souffrances morales telles que l'angoisse sur le devenir des lésions, la crainte de rester infirme et la crainte de la mort²²³.

Soulignons enfin que le rôle de l'expert est de déterminer l'importance et la durée des souffrances, mais la détermination de la détermination en argent de ces souffrances revient au juge.

²¹⁹ Y.SAINT JOURS., Op.cit., t.1, P.246

²²⁰ R.SALVATIER., *Traité de responsabilité civile en droit français, civil, administratif, professionnel, et procédural*, Paris, L.G.D.J, 1951, pp.302-304

²²¹ Y.CHARTIER., *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1966, P.152

²²² J.LE GUIEUT et ALLI, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Paris, Masson, 1980, P.51

²²³ Ibidem

Comme le souligne TOULEMON et MOORE, il n'existe pas de barème pour apprécier l'intensité et la durée de la douleur. Donc, dans cette matière, le juge exercera pleinement son pouvoir d'appréciation²²⁴.

b. Le préjudice d'agrément

Le préjudice d'agrément est le dommage qui résulte de la perte, pour la victime, de la faculté de profiter de certaines atteintes portées aux satisfactions et plaisir de la vie²²⁵. En effet, l'existence pour l'homme ne se concentre pas uniquement du travail qu'il produit et de l'argent qu'il gagne. Il y a le loisir qui compte tellement que c'est par lui que la vie vaut la peine d'être vécue. Or le loisir répond à un droit et toute atteinte à un droit comporte une réparation une réparation.

Selon également TOULEMON et MOORE, un homme qui, avant son accident, pouvant chasser, pêcher, conduire une auto, se livrer à des activités sportives dans lesquelles il excellait, ou simplement se promener et qui, après l'accident corporel, ne peut plus se livrer à ces plaisirs, ne reçoit qu'une indemnité insuffisante, s'il n'est pas tenu compte, après le calcul de ses gains professionnels actuels et futurs, de l'existence diminué à laquelle il est désormais condamné²²⁶.

Il ressort de ces considérations de ces auteurs que le préjudice d'agrément s'analyse en une diminution du potentiel de la vie extra-professionnelle de la victime.

c. Le préjudice esthétique

Sont réparées au titre du préjudice esthétique, les séquelles de l'atteinte à la personne qui sont de nature à enlaidir la victime d'une part, et les souffrances éprouvées par la victime à la suite d'une disgrâce physique²²⁷.

Cette définition souligne LE GUEUT, fait apparaître les deux éléments du préjudice esthétique : l'aspect objectif des lésions et leurs implications subjectives. Font partie des signes subjectifs du préjudice esthétique : les cicatrices (le médecin devra indiquer avec précision leur siège), des cicatrices visibles d'une façon permanente entraînant un préjudice plus lourd que celles se trouvant sur des parties du corps habituellement cachées.

²²⁴ A. TOULEMON et J. MOORE., *le préjudice corporel et moral en droit commun*, 3^{ème} éd., Paris, Sirey, 1698, P.138

²²⁵ . LE GUEUT et ALLI., *Op.cit.*, P.69

²²⁶ LE GUEUT et ALLI., *Op.cit.*, P.72

²²⁷ Ibidem

La description des cicatrices comprend également l'étude de leur étendue, de leur aspect plus ou moins laid et de leur possibilité d'évolution. Entrent également dans ces signes objectifs du préjudice esthétique : les modifications morphologiques telles que le raccourcissement de membre avec boiterie, perte d'organes (dents, œil, nez) ou de membre entraînant également un préjudice esthétique soigneusement²²⁸.

Toujours comme dans le cas du préjudice d'agrément, l'appréciation de l'importance et de la durée du préjudice esthétique relève de la tâche du médecin expert tandis que les conséquences pécuniaires sont de la compétence du juge.

d. Le préjudice sexuel

selon l'auteur MELLENEC, le préjudice sexuel s'entend de l'impossibilité totale ou partielle dans laquelle se trouve la victime du fait des séquelles traumatiques qu'elle présente, soit d'accomplir l'acte sexuel, soit de procréer ou de se reproduire de manière normale²²⁹.

Comme la montre LE GUEUT, le préjudice sexuel se manifeste sous divers formes : l'impuissance due à une atteinte neurologique de l'accidenté, telles les paraplégies traumatiques qui sont certaines et définitives, la stérilité masculine due à l'ablation des deux testicules suite à l'accident, la dyspareunie ou frigidity féminine ayant comme une cause des cicatrices de la région génitale suite à l'accident et la stérilité féminine post traumatique²³⁰.

Pour que les lésions subies ouvrent à la victime le droit à l'indemnisation par le tiers responsable de l'accident, l'intéressé doit obtenir du médecin expert la description des lésions et leurs relations avec l'accident²³¹.

e. Le préjudice obstétrical

L'accident peut entraîner chez une femme un traumatisme pendant la période de gestation ou e dehors de gestation, avec possibilité de conséquences sur une grossesse future. Ainsi, pour l'accident survenant pendant la période de gestation, une femme enceinte peut subir des traumatismes très violant et provoquer un avortement ou un accouchement prématuré avec mort fœtale²³².

²²⁸ LE GUEUT et ALLI., Op.cit., P.72

²²⁹ L.MELLENEC., *Le préjudice sexuel* Gaz., 1977, 255, cité par F.NTIMARUBUSA, op. cit., P.235

²³⁰ LE GUEUT et ALLI., Op.cit., P.80-81

²³¹ Ibidem

²³² LE GUEUT et ALLI., Op.cit., P.79

Après s'être entouré de tous les renseignements fournis par l'expert notamment sur la lésion, l'âge de la victime, ses probabilités de grossesse, le juge pourra fixer la réparation équitable²³³.

Nous pensons que l'indemnité, quoique jugée « équitable », en cette matière, n'est pas de nature à remettre la victime dans son état pré-traumatique mais plutôt de nature consolatrice.

B. Le préjudice des ayants droit

Lorsque l'accident entraîne la mort de l'assuré social, victime d'accident du travail, ses ayants droit ou survivants subissent un préjudice à la fois matériel et moral.

I. Le préjudice matériel

La mort d'un individu entraîne inévitablement un préjudice matériel aux membres de sa famille légitime, naturelle ou adoptive dont il assurait la subsistance. Peuvent-ils alors réclamer la réparation au responsable de la mort de celui qui leur fournissait les moyens de subsistance ? Il faut bien sûr que la victime par ricochet établisse la réalité de son préjudice, c'est à dire qu'elle prouve que la victime directe lui procure des ressources. Pour le calcul du préjudice matériel causé par le décès, il est généralement tenu compte de l'importance des sommes qui seraient vraisemblablement entrées dans le patrimoine du défunt par le fait de son activité professionnelle, et dont les ayants droit auraient pu bénéficier c'est à dire le préjudice pécuniaire global de l'usage qu'il aurait fait de ses revenus, dont une fraction seulement peut être employée au bénéfice de ses proches de l'existence de revenus professionnels perçus par d'autres membres de la famille²³⁴.

En outre, il convient de signaler que puisque les victimes d'accident de circulation routière ne meurent pas nécessairement sur le champ du fait que certains survivent quelque jours ou quelques mois, son patrimoine qui supporte ses frais est appauvri. Ses ayants droit subissent donc un préjudice qui mérite sans doute une compensation²³⁵.

Donc les ayants droits de la victime décédée après un certain temps de l'accident qui lui a causé la mort garde le droit de réclamer au tiers responsables un remboursement des frais exposés pendant la période qui précède le décès de la victime jusqu'à concurrence de la part prise en charge par les caisses de l'organisme social.

²³³ Ibidem

²³⁴ J.P. GAGNIEUR et J.P. ARCHAMBAULT, *évaluation du préjudice subi par les victimes des accidents de circulation*, Paris, L.G.D.J., 1970, P. 88

²³⁵ Ibidem

Notons qu'en cette matière, le juge est doté du pouvoir d'appréciation cas par cas sur l'étendue du préjudice subi et en indemnisation conséquentes.

II. Le préjudice moral

La mort est un terme inéluctable, l'accident en a avancé seulement l'échéance, mais elle vient troubler le cours naturel des choses. L'affection et l'amour des proches parents de la victime en sont naturellement affectés²³⁶. Le préjudice moral subi par les proches du *de cuius* est donc incontournable au point qu'il mérite une considération.

En effet, d'un part le décès est souvent soudain et imprévu, or, toute sensibilité frappée à l'improviste est plus durement atteinte. D'autres part, non seulement la disparition de la victime brise les liens effectifs, mais elle prive également ses proches de sa présence, de ses conseils, de son expérience, de son éducation, surtout si c'est le père ou la mère²³⁷.

Le décès accidentel d'un être humain apporte un trouble grave dans la vie de son entourage. A côté des considérations matérielles s'ajoute pour la veuve ou le veuf, les enfants et les proches parents, une épreuve sévère dans leurs sentiments d'affection.

On ne peut donc nier que la mort d'un être cher constitue un préjudice moral important, mais il existe une autre catégorie de préjudice moral subi par les proches de victime qui peut s'avérer aussi important que le premier : la souffrance éprouvée par la vue des douleurs d'un être cher est aussi important que si la victime était décédée. La question qui revient souvent est de savoir quelles sont les personnes habilitées d'invoquer le préjudice moral ?

En principe on considère que le nombre des personnes susceptibles d'invoquer le préjudice moral est illimité en raison de l'amour, de l'affection ou de l'amitié inspirée par la victime envers ces personnes. Certains auteurs ont proposé d'indemniser, non pas un prétendu préjudice d'affection mais plutôt le véritable et profond trouble dans les conditions d'existence. En cas de décès, ce serait ce trouble qui affecte un nombre très limité de proches qui partageraient la vie de la victime et se retrouvent désemparés par la chaise vide, le fauteuil vide, le lit vide, l'absence, la solitude ou il avait partagé des joies et des peines²³⁸.

Il ressort de considération de cet auteur que seul le conjoint survivant, les enfants du défunt ses pères et mère ainsi que ses frères et sœurs peuvent prétendre à un dédommagement moral.

²³⁶ J.P. GAGNIER et J.P. ARCHAMBAULT, Op.cit, p. 100

²³⁷ J.P. GAGNIER et J.P. ARCHAMBAULT, Op.cit, p. 100

²³⁸ Y. LAMBER-FAIVRE, *Le droit et la morale dans l'indemnisation des dommages corporels*, paris, Sirey, 1992, pp.235-236

Nous pensons que le fiancé peut également invoquer le préjudice moral si et seulement si il a eu des liens d'affection étroits avec la victime et que leur date de mariage était proche au moment du décès.

On peut relever également pas mal d'avantages que des inconvénients lorsque la victime soit indemnisé de façon civile en cas du droit commun.

Avantages :

- il y a la réparation intégrale de préjudice subi par la victime
- la réparation civile contribue à la prévention de fautes individuelles en ce sens qu'après avoir réparé, le tiers responsable fera toute diligente dans l'avenir pour ne plus retomber dans la même faute.

Inconvénients :

- la victime, en agissant contre le tiers responsable, il court le risque de se heurter à l'insolvabilité éventuelle ou certaine de ce dernier si sa responsabilité n'est pas couverte par une société d'assurance.
- l'autre inconvénient est la longueur des procédures devant les juridictions et même devant les sociétés d'assurances c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'accident a un contrat d'assurance.

CONCLUSION GENERALE

En entreprenant notre travail, nous avons l'objectif d'analyser comment on indemnise la victime d'accident du travail en droit burundais, de déceler les lacunes se trouvant dans les textes législatifs et réglementaires régissant ce régime et enfin proposer des solutions à cet état de chose. Avant d'arriver, il convient de revenir sur les idées essentielles qui ont retenu notre attention.

Au niveau du premier chapitre, d'abord nous avons traité la notion d'accident de travail qui peut être soit proprement dit c'est-à-dire survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, soit accident du trajet c'est-à-dire d'un accident qui survient au travailleur au cours de son trajet d'aller et de retour et venir entre le lieu du travail et sa résidence habituelle ou entre son lieu de perception de sa rémunération et sa résidence habituelle ou le lieu où il prend habituellement ses repas.

Ensuite, nous avons vu que l'accident du travail est caractérisé d'un événement soudain qui à la fin causant des ennuis à la santé ou à l'intégrité du corps humain c'est-à-dire de la part du travailleur, lors de l'exécution de son contrat de travail, soit sur le lieu du travail, soit du temps de travail ou en mission. Enfin nous avons aussi la distinction entre l'accident du travail proprement dit et celui du trajet c'est-à-dire son intérêt de distinction ainsi que ses critères.

Dans le second chapitre, qui est consacré à la réparation des préjudices subies par le travailleur en cas d'accident du travail, elle se fait soit de façon forfaitaire, soit une indemnisation faite par voie civile. Nous avons remarqué que les prestations sociales servies par l'INSS à la victime sont insuffisantes à compenser le préjudice subi par cette dernière étant donné que leur caractère forfaitaire lié à la réparation du seul préjudice ayant une incidence sur le potentiel économique de l'assuré. Ceci dit, la victime d'accident de trajet sans tiers responsable se trouve défavorisé par rapport à un accidenté de droit commun avec tiers responsable.

En effet, comme le fait remarquer A.LADRET, « la renonciation aux prestations sociales n'est pas pour la victime un acte gratuit et préjudiciable. Elle ne renonce que pour obtenir davantage par une autre voie. Il est évident que cette renonciation doit avoir un intérêt.

Cette renonciation est la certitude pour la victime d'obtenir, en principal, une indemnisation totale²³⁹».

A notre avis, l'option pour la voie sociale trouve sa source dans la crainte pour la victime ou à ses ayants droit de se heurter à l'insolvabilité éventuelle ou certaine du tiers responsable de l'accident ou dans le goût de se lancer dans les procédures judiciaires avec leur longueur. L'option pour la voie de droit commun quant à elle est généralement motivée par le souci pour la victime d'obtenir l'indemnisation intégrale du préjudice subi étant donné que la voie sociale assure uniquement la réparation forfaitaire.

En effet, nous trouvons inacceptable que la législation sur les accidents professionnels continue à traiter un assuré social, en cas d'accident, sous son aspect économique. Il faudra plutôt considérer le travailleur dans toute son intégrité physique et morale et lui assurer par conséquent une indemnisation intégrale.

Avant de clôturer notre travail, nous aimerions émettre des suggestions ou propositions aux différentes autorités suivantes :

1°) au législateur :

- d'augmenter le plafond jusqu'à 200.000FBU sur un taux de 5% ;
- de consacrer une liste des préjudices non réparés par la sécurité sociale et fixer une indemnité à chacun de ces préjudices suivant les critères de degré d'incapacité ; d'âge, du sexe, de l'état de célibat et de profession de la victime comme il l'a fait en d'accident de roulage ;
- de faire une distinction entre l'accident du travail et l'accident du trajet quant à leur indemnisation parce que ce dernier est considéré comme accident du travail comme les accidents de voyage. Comme le prévoyait le code de sécurité sociale Française.

2°) à l'INSS :

De revaloriser les rentes puisqu'il a été constaté que les rentes n'ont jamais été revalorisées au Burundi. L'argument de la situation financière de chaque régime n'est pas du tout convaincant.

Enfin de compte, nous ne pouvons nullement prétendre avoir épuisé un sujet aussi extrêmement riche et d'actualité et nous encourageons d'autres chercheurs à nous emboîter le pas le moment venu.

²³⁹ A. LABRET, *op.cit.*, p.91

BIBLIOGRAPHIE**I. Codes, textes législatifs et réglementaires.**

1. Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant code de protection sociale au Burundi, in *B.O.B.n°5bis/2020*, pp.732-757
2. Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/07 du 7 juillet1993 portant révision du code du travail du Burundi, in *B.O.B.n°11ter/2020*, pp.1940-2011.
3. Loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et des risques professionnels en faveur des travailleurs régis par le code du travail et assimilés, in *B.O.B.*, n°12 Quarter/2002,pp.1455-1470.
4. La loi Belge du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
5. Décret du 30 juillet 1888 portant code civil livre III burundais régissant les contrats ou les obligations conventionnelles, *B.O.B*, p.109
6. Décret-loi n°1/024 du 24 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille du Burundi in *B.O.B*, n°6 /1993, pp.213-243.
7. Ordonnance ministérielle n° 660/875 du 24 juin 2003 fixant les pourcentages alloués à chaque ayant droit en cas de liquidation des pensions et rentes des survivants, in *B.O.B n°6 Bis / 2003*, pp.318-319.
8. Ordonnance ministérielle n° 660/876 du 24 juin 2003 fixant du taux de cotisations du régimes des risques professionnels, in *B.O.B n°6 Bis / 2003*,pp.318-319.
9. Décision n°3023 du 25 juin 2003 du conseil d'administration de l'I.N.S.S portant réglementation du service des prestations des régimes des pensions et risques professionnels en faveur des travailleurs régies par le code du travail et assimilés.

II. Ouvrages

1. BOLLACHE.P., *Les responsabilités de l'entreprise en matière d'accidents du travail*, tome II, Paris, Sirey, 1967, 179p.
2. BORGETTO.M, *Droit de la sécurité sociale*, 4^{ème} éd., Dalloz, 2019, 660p.
3. CAVIGNEAUX.A, AUTISSIER.R et PORCHER.B., *La réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Masson, Paris, 1982, 173p.
4. CAYEUX.F., *Précis de législation du travail*, 9^{ème} éd, Paris, Eyrolles, 1977,264p.

5. CHARTIER.Y., *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1966, 152p.
6. CHAUCHARD.J.P., *Droit de la sécurité sociale*, Paris, L.G.D.J, 2019,459p.
7. DENIS P., *Droit de la sécurité sociale*, 4^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 1983,598p.
8. DUPEYROUX J.J., *Droit de l sécurité sociale*, 3éd, Paris, Dalloz, 1998,659p.
9. GODARD .O, *Le régime de la preuve en matière d'accidents du travail*, tome IV, Paris, Sirey, 1973, 219p.
10. GRANDGUILLOT.D., *Droit du travail et de la sécurité sociale*, 9ème éd., Paris, Gualino éditeur, 2006, 279p
11. GUILIEN.R, et VINCENT.J, *Lexique des termes juridiques 2010*, 17^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2009, 681p.
12. JAILLET.R., *La faute inexcusable en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle*, Tome XXI, Paris, L.G.D.J., 1980, 419p.
13. JOURDAN.M., *L'accident sur le chemin du travail* , in guide social permanent, tome 4,2012,258p.
14. KEFER.F., *Manuel du droit du travail*, Bruxelles, Larcier, 2018, 312p.
15. KEIM-GOT.M., *De l'accident du travail à la maladie : métamorphose du risque professionnel, enjeux et perspectives*, Paris, Dalloz, 2015,158p.
16. KESSLER.F., *Droit de la protection social*, 2^{ème} éd, Dalloz, 2005,362p.
17. LABORDE.J.P, *Droit de la sécurité sociale*, 1^{ème} éd., Paris, P.U.F, 2005, 547p.
18. LADRET.A., *L'accident de trajet avec un tiers responsable*, L.G.D.J, Paris, 1970, 154p.
19. LAMBERT-FAIVRE.L, *Le droit du dommage corporel : système d'indemnisation*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2000, 968p.
20. LE GUIEUT.J et Alli, *La réparation du dommage corporel en droit commun*, Paris, Masson, 1980, 338p.
21. LEFEBVRE. F. *Mémento pratique par droit du travail et sécurité sociale*, Paris, Cedex, 1988, 1248p.
22. LEROY.M, *L'évaluation du préjudice corporel*, 11^{ème} éd., Paris, L.C.C, 1989, 284p.
23. MELENNEC.L et JUTTAR.J., *Traité de la réparation des accidents du travail*, Paris L.G.D.J, 493p.
24. MICHEL.B et ANGELO.C., *Accident du travail et maladie professionnelle : Indemnisation, procédure et contentieux*, 1^{er} éd., Delmas, 2000, 251p.
25. PATRICK.M., *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 2013,197p.

26. SAINT-JOURS.Y., *Traité de la sécurité sociale, droit de la sécurité sociale*, Tome I, Paris, L.G.D.J., 1980, 507p.
27. SAINT-JOURS.Y., *Traité de la sécurité sociale, droit de la sécurité sociale*, Tome I, Paris, L.G.D.J., 1982, 478p.
28. SALVATIER.R., *Traité de responsabilité civile en droit français, civil, administratif, professionnel, et procédural*, Paris, L.G.D.J., 1951, 370P.
29. TOULEMON.A et MOORE.J., *Le préjudice corporel et moral en droit commun*, 3^{ème} éd., Paris, Sirey, 1698,421p.
30. VAN GOSSUM.L., *Les accidents du travail, Bruxelles*, 6^{ème} éd. Larcier, 2018,376p.

III. Thèse et mémoires

1. NTIMARUBUSA F., *La protection sociale au Burundi : plaidoyer pour la refondation de la sécurité sociale*, thèse, U.A, 2008, 503P.
2. NDIHOKUBWAYO D., *La coexistence de la sécurité sociale et de la responsabilité civile des indemnisations des victimes d'accidents de trajet en droit Burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, 2011, 67P.
3. HABONIMANA D., *Incidence de la faute du travailleur sur son indemnisation en cas d'accidents du travail*, mémoire, Bujumbura, U.B, 2013, 76 P.
4. MUNEZERO B., *L'étendu de l'action de la victime d'accidents du travail contre le tiers responsable*, mémoire, Bujumbura, U.B, 2016, 111P.
5. NDAYIZEYE B., *De l'indemnisation des travailleurs en cas d'accidents du travail en droit Burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, 2016, 71P.
6. NTIBASHIMWA J., *Régime spécial de la réparation des accidents du travail*, mémoire, Bujumbura U.B, 91 P.
7. OKITAKOLA ONAWOTSHO.C., *Assurance des accidents du travail : Analyse critique du système congolais à la lumière du droit Belge*, Mémoire, U.L, 2021,46p.

IV. Sitologie

<https://www.previssima.fr/question-pratique/quest-ce-quune-incapacite-de-travail.html>

consultés le 30 janvier 2023 à 14h00'